SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

DU 23 FÉVRIER 1927

Présidence de M. LE DOYEN LARNAUDE, *Président.*

La séance est ouverte à seize heures.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ouvre la séance en faisant connaître à la Société qui s'en réjouira, les distinctions honorifiques dont viennent d'être l'objet quelques-uns de nos membres : M. AUBRY, *vice-président du tribunal de la Seine,* dont le nom est bien connu de tous ceux qui fréquentent le Palais, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

M. ALEXANDRE-CHARLES LYON-CAEN, *substitut du Procureur général près la Cour d'appel,* obtient lui aussi la croix. Je me réjouis à bien des titres de cette nomination. Ce que je dois dire ici, c'est que M. Lyon-Caen a toujours suivi nos séances, dans les postes divers qu'il a occupés, avec le plus grand intérêt. Il m'a écrit quelquefois à ce sujet. C'est certainement un de ceux qui s'intéressent le plus à notre Société. Le Droit n'est-il pas d'ailleurs comme un attribut de sa famille ?

Enfin M. RODOLPHE MEYER, *président du Patronage général de l'enfance et de l'adolescence,* matière qui rentre si complètement dans l'objet même de la Société, est nommé lui aussi chevalier de la Légion d'honneur. A lui aussi, nous adressons nos félicitations.

Je ne peux pas, bien qu'elle ne fasse pas partie de notre Société, ne pas citer comme ayant obtenu la croix de la Légion d'honneur, une noble femme, la Sœur MARIE-PERPÉTUE, *Supérieure des Religieuses de la prison Saint-Lazare,* qui a consacré toute sa vie à une œuvre qui, pour *une femme, est la plus triste,* la plus pénible qu'on puisse imaginer, et qui a montré par là l'esprit de sacrifice qui anime toutes les saintes femmes qui se donnent à la religion et qui consacrent aux tâches qu'elles ont à remplir, quelque douloureuses qu'elles soient, le meilleur de leur vie. J'adresse à la Sœur Perpétue l'hommage très respectueux de la Société.

Je ne peux pas non plus oublier que nous avons reçu une brochure consacrée à un homme qui a été ici l'un des plus ardents de ceux qui ont pris part aux séances et aux discussions de la Société Générale des Prisons, j'ai nommé mon très cher ami et regretté collègue, ALFRED LE POITTEVIN. Sa famille a fait éditer une brochure où se trouvent admirablement reproduits ses traits, et où l'on rapporte tous les discours qui ont été prononcés sur sa tombe. Elle se termine par la liste impressionnante de tous les travaux qui sont sortis de sa plume. Cette brochure fera vivre longtemps le nom de M. Le Poittevin. Quant à nous, son souvenir ne nous quittera pas.

Nous avons reçu les excuses d'un certain nombre de personnes invitées ou membres de la Société, qui ne peuvent assister à notre séance. Je me permets de vous lire une des lettres que nous avons reçues ; elle est de M. le *premier président de la Cour d'appel de Pau,* A. FABRE. Il nous dit :

« Le Conseil de direction de la Société Générale des Prisons a bien voulu m'inviter à assister à la séance du mercredi 23 février, dans laquelle sera discuté un très remarquable rapport sur la réorganisation judiciaire et pénitentiaire.

« Je regrette que mon éloignement me prive du plaisir de répondre à cette aimable invitation, dont je remercie la Société générale des Prisons.

« Permettez-moi d'ajouter que, personnellement, je suis en complet accord avec l'auteur du rapport.

« Il a très exactement fait ressortir les précieux avantages d'une réforme, qui, à peine réalisée, a déjà donné des résultats excellents, fort appréciés des chefs de Cour ».

Ceci est très important pour la discussion elle-même, puisque voilà des approbations émanant de très hautes personnalités, particulièrement compétentes et autorisées.

Nous avons d'autre part reçu quelques petits travaux dont

les auteurs, au moins un, demandent à ne pas être nommés, qui sont très intéressants, qui émanent de magistrats appartenant à des départements agricoles, où la réforme présente quelques particularités. L'ensemble des appréciations est très favorable.

Je sais que M. Clément Charpentier a reçu lui-même quelques observations, quelques notes. Mais, avant de les lire, je crois qu'il est bon d'ouvrir la discussion. Peut-être trouverons-nous moyen de les intercaler dans les observations mêmes qui vont être présentées.

M. Clément Charpentier, *secrétaire général.* — Nous avons reçu les excuses de MM. Donat-Guigne, *directeur des affaires civiles et du sceau;* Du Boys, *président du tribunal civil de Versailles;* Mage, *président du tribunal civil de Guéret;* du Chanoine Rousset; de MM. André Escoffier, député de la Drôme; Etienne Matter; Georges Pernot, avocat à la Cour. Nous regrettons l'absence de M. Bruzin, notre rapporteur, qui est retenu à Limoges par ses fonctions, et de M. H. Prudhomme, retenu par les obsèques d'un de ses collègues du Conseil municipal de Grandvillers, de M. le Professeur Laborde, de Montpellier. Les observations écrites de ces deux derniers seront insérées au bulletin.

Comme *membres nouveaux,* je vous demande d'admettre :

M. Francoulis, juge près le tribunal de première instance à Athènes, qui doit remplacer ici M. Constantinis dans la mission que lui avait confié son gouvernement;

M. Neau, procureur de la République et président du tribunal de dommages de guerre des Ardennes;

M. Danitch, secrétaire à la Cour de cassation de Belgrade;

M. Topalovitch, docteur en droit de l'Université de Belgrade;

M. Timbal, docteur en droit, qui veut bien accepter les fonctions de secrétaire-adjoint de la Société.

M. le Président. — Nous allons continuer la discussion du rapport de M. Bruzin.

M. René Roger, *vice-président du tribunal de Seine-et-Marne.* — Je voudrais dire quelques mots seulement au sujet du rattachement des tribunaux qui ont été supprimés. Les mesures qui résultent du décret du 6 septembre 1926 seraient, **je crois,** excellentes si le rattachement des tribunaux supprimés **avait été** fait sans qu'on s'occupât des limites départementales.

Quand, au moment de la Révolution, on a divisé la France en départements, la délimitation était évidemment un peu factice, mais cela ne présentait pas des graves inconvénients au point de vue des relations intérieures, parce que tous les transports se faisaient par route; par conséquent, le temps nécessaire pour se rendre d'une ville à une autre était toujours fonction de la distance qui les séparait. Aujourd'hui, on ne peut pas ne pas tenir compte du système ferroviaire français, dont l'inconvénient est d'être presque totalement dirigé sur Paris et de présenter peu de lignes parallèles. Comme l'on doit envisager la nécessité pour les témoins d'être le moins longtemps possible absents de chez eux, que pour eux, « times is money » comme pour tout le monde, on devrait rechercher, me semble-t-il, dans ce travail de regroupement, la facilité des communications entre l'arrondissement qui perdait son tribunal et le tribunal de rattachement.

Malheureusement, on n'a pas osé rompre avec la division départementale, alors qu'au contraire, à l'occasion de la suppression d'un certain nombre de Conseils de préfecture, on a créé des Conseils de préfecture régionaux, faisant abstraction des limites départementales. Pour le rattachement des tribunaux supprimés, on n'a pas voulu, ou on n'a pas osé, rattacher les tribunaux d'un département à ceux d'un autre, et je vais vous citer quelques inconvénients de ce système :

On a rattaché par exemple Provins à Melun; or, Provins est sur la ligne de l'Est, Melun est sur la ligne du P.-L.-M. Par la route, il n'y a que cinquante kilomètres, mais tout le monde n'a pas d'automobiles. D'où il suit qu'un témoin, obligé d'aller de Provins à Melun pour témoigner, doit partir de bonne heure le matin pour ne rentrer chez lui qu'à la fin de la journée, et encore s'il a pu quitter l'audience avant quatre heures: sinon il est obligé de traverser Paris et de reprendre la ligne de l'Est sur Provins.

On a rattaché Etampes à Corbeil. Etampes est sur le P.-O., Corbeil est sur le P.-L.-M.; d'où obligation de passer par Paris et de repartir à Corbeil. Tout cela est regrettable tant au point de vue du temps perdu par les témoins, qu'au point de vue

des frais. Les décrets ont eu un double but : économie et meilleure administration de la justice. Le second but serait incontestablement rempli sans les défections des témoins qui, ennuyés de la longueur du voyage, trouvent des prétextes pour ne pas se rendre aux citations qu'ils ont reçues ; le premier ne l'est pas, autant qu'on aurait pu le souhaiter, parce que les déplacements des témoins sont devenus extrêmement onéreux, et que neuf fois sur dix les inculpés étant insolvables, c'est l'Etat qui supporte les frais.

Je sais bien que l'on pourrait me faire une objection, mais elle est de peu d'importance : c'est que les départements fournissant certains subsides aux tribunaux, un conseil général refuserait de contribuer seul à l'entretien d'un tribunal auquel seraient rattachés des tribunaux de départements voisins. Mais il serait facile de faire une ventilation des frais du tribunal départemental entre les départements intéressés.

D'ailleurs, les subsides des Conseils généraux pour les tribunaux sont peu de choses, puisque les magistrats émargent au budget de l'Etat et qu'il n'y a à la charge du département que les frais d'entretien des bâtiments et du personnel subalterne, ce qui n'est pas énorme.

Je ne veux pas développer davantage ma pensée et je conclue : si on veut remanier le rattachement des tribunaux supprimés en ayant sous les yeux l'indicateur des chemins de fer, on pourra dire alors que la réforme est parfaite, parce que la justice sera beaucoup mieux administrée, certains tribunaux n'étant plus obligés de se constituer par des moyens de fortune ; en outre, les affaires étant plus groupées, il y aura moins de temps perdu ; il n'y aura plus de magistrats désœuvrés et ils s'entretiendront mieux dans la pratique constante du droit.

Mais il faut éviter que les témoins ne viennent pas. Je sais bien qu'il y a dans le Code pénal des sanctions contre cette négligence coupable, mais il est difficile de les appliquer, d'abord parce que les absents envoient généralement des certificats, ensuite, parce que la conséquence d'une trop grande sévérité à leur égard serait qu'en présence d'un accident, d'un pugilat ou de tout autre événement de ce genre les témoins de la scène fuiraient pour éviter des futurs ennuis.

Au point de vue de la bonne administration de la justice, l'absence des témoins est très regrettable parce qu'il ne reste plus comme preuve que les constats de gendarmerie ou de police, et si à l'audience, le prévenu nie, on ne peut lui opposer que ces procès-verbaux, ce qui n'est pas toujours suffisant.

En outre les parquets, d'accord avec les circulaires qu'ils ont reçues à ce sujet, citent le strict minimum de témoins en raison du prix élevé des voyages. Ces économies, pour nécessaires qu'elles soient, ne laissent pas que d'être quelque peu regrettables pour la recherche de la vérité.

Voilà les seules observations que j'avais à faire. J'estime, en résumé, que la réforme entreprise était nécessaire et qu'elle présente de très grands avantages, mais cependant qu'une simple mise au point serait utile en ce qui concerne la formation des nouvelles circonscriptions judiciaires. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — C'est très intéressant ; il y a là un point de vue tout à fait important : il faut pour que la justice soit bien rendue que les témoins puissent venir à l'audience.

M. ALBERT RIVIÈRE. — Et encore, M. Roger a parlé de départements où l'on est simplement gêné pour aller et revenir dans la même journée ! J'ai cité l'autre jour Tarascon qui est rattaché à Marseille : Il est impossible d'aller et de revenir dans la même journée. De même d'Avranches à Coutances, de Charolles à Mâcon.

M. LE PRÉSIDENT. — Faute qu'ont commise les auteurs du décret, ils auraient dû regarder la carte...

M. MOSSE, *inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur.* — Cela n'aurait pas suffi.

M. LE PRÉSIDENT. — Il faut tenir compte aussi des services d'autobus publics organisés par les départements ; il y a des départements où ces services sont très importants. Tout cela doit entrer en ligne de compte. Ce n'est peut-être pas très facile de faire les rattachements en tenant compte à la fois des chemins de fer et des autobus, mais c'est très important.

M. HENRI CHATENET, *avocat à la Cour.* — M. le Président, Messieurs, j'ai relu avec beaucoup d'intérêt, et grand profit également, le rapport remarquable présenté par M. Bruzin à la dernière séance de la Société des Prisons. J'avais dû me

retirer avant que la discussion s'ouvre sur ce rapport. Mais j'étais parti, presque sûr à l'avance que le rapport de M. Bruzin, quelque remarquable qu'il fût, soulèverait des contradictions et que des opinions en sens contraire seraient ici formulées. Il me semblait qu'une réforme de l'espèce de celle-là, qui touche de façon aussi grave à l'organisation de la justice, et plus particulièrement de la justice pénale, ne laisserait pas indifférente la Société des Prisons qui se préoccupe, c'est son rôle, c'est son métier, de tout ce qui touche à la criminalité, pour encourager ce qui aide à sa répression, pour contrarier et contredire tout ce qui est de nature à l'énerver.

Or, j'avais le sentiment que la réforme judiciaire n'était peut-être pas exempte de toute critique à cet égard, et c'est ce qui me donnait à penser que quelques voix s'élèveraient ici pour discuter du moins une réforme susceptible d'avoir, à cet égard, des répercussions fâcheuses. J'ai appris avec une certaine surprise que l'unanimité s'était faite parmi les orateurs, — du moins me reste-t-il à espérer que les silencieux étaient tous en sens contraire, — et que ceux qui ont parlé n'avaient que des louanges à adresser à une réforme qui mérite cependant quelques critiques de la compétence propre de cette maison. C'est la raison pour laquelle j'ai prié M. le président de bien vouloir me donner la parole quelques instants au cours de la discussion qui s'ouvre aujourd'hui.

La réforme judiciaire, si j'ai bien compris ce que nous en dit M. Bruzin, est une réforme qui procède d'une double nécessité : celle de réaliser des économies, et celle aussi d'apporter dans l'organisation de la justice en France un certain nombre d'améliorations.

Quant au premier but visé, on a le droit de se montrer un peu surpris, dès l'abord, que, s'agissant de réaliser des économies dans le budget de ce pays, ce soit sur celui de la justice et à l'encontre de celui-ci que les économies soient réalisées. Malgré que destiné à assurer le fonctionnement de l'organisme de la justice, aussi essentiel au maintien de l'ordre dans la Société, le budget de la justice est émolumenté de bien maigre façon. Pourquoi faut-il, comment se peut-il que ce soit à celui-là qu'on ait songé d'abord à s'attaquer pour réaliser des économies... Il y a d'autres budgets, dont l'intérêt est moins capital et qu'alimentent des crédits tellement plus élevés, susceptibles d'économies plus faciles, et moins dangereuses, s'il

est vrai, comme j'en ai l'absolue conviction, qu'il soit nécessaire d'en réaliser à l'heure difficile où nous sommes.

Cependant, il pouvait y avoir une excuse au fait de chercher des économies dans le fonctionnement de la justice en France, si réaliser ce but d'économie devait être l'occasion d'apporter une amélioration dans l'organisation de la justice et dans son fonctionnement. C'était la seule raison pour nous, à la Société des prisons, d'approuver une réforme de l'espèce de celle sur laquelle nous discutons aujourd'hui. Toute la question est donc de savoir si, sous prétexte de réaliser une économie à propos de l'organisation de la justice, on a, du même coup, apporté une amélioration heureuse dans son fonctionnement.

Si j'ai bien compris le distingué magistrat, auteur du rapport en discussion, il ne voit que des avantages dans la réforme réalisée. M. Bruzin nous a fait connaître qu'à ses yeux, cette réforme était parfaite à tous égards et qu'il fallait y applaudir parce que tous les effets en sont excellents.

S'il était présent, je lui demanderais la permission de le contredire et de lui dire que tel n'est pas mon sentiment. La réforme réalisée a eu pour effet de supprimer un certain nombre de tribunaux d'arrondissements, de ces tribunaux qui fonctionnaient au chef-lieu d'arrondissement, dont le sous-préfet lui-même a été supprimé.

Que l'accord se soit fait ici sur cette dernière mesure, je ne m'en indignerais pas autrement. Mais la suppression du tribunal d'arrondissement ayant eu pour principal effet d'éloigner du délinquant, en même temps que son juge naturel, la répression elle-même, je m'étonne que la Société des Prisons se prête aussi facilement à l'approbation demandée par M. le Rapporteur.

C'est du point de vue pénal seul que je veux me préoccuper ici. Et je pose la question : Est-ce une bonne chose, si on envisage la sauvegarde de la morale publique et la protection à donner à l'honnêteté contre son contraire, que de libérer le délinquant du voisinage du juge correctionnel ? Quant à moi, je m'inquiète à penser que la suppression de magistrats répressifs et d'établissements pénitentiaires — la crainte du gendarme est le commencement de la sagesse — en éloignant des yeux du délinquant le spectre de la peine, puisse avoir pour effet de l'encourager en quelque sorte à commettre des délits. Car les

difficultés pratiques conséquences de cet éloignement, auront souvent l'impunité pour effet.

Je prends un exemple : un délit est commis dans la campagne. S'il est grave, j'entends bien que ce sera après la réforme judiciaire comme auparavant; on appellera les gendarmes, on arrêtera le coupable, on les mettra l'un et l'autre dans un wagon de chemin de fer et on les dirigera vers le juge d'instruction, l'un pour déposer, l'autre pour être incarcéré et répondre du délit qu'il a commis. La dépense va être grande, mais on passera outre à cette considération parce que le délit est grave. Mais s'il s'agit d'un tout petit délit, et je pense à des délits qui peuvent donner à sourire tant ils sont peu graves en soi, mais dont la répétition peut finir par porter atteinte à la morale publique. La vie ne deviendrait-elle pas impossible dans nos campagnes si les vols de récoltes, de poules, de lapins, s'y multipliaient à l'infini. Le délit est contagieux déjà. Le délit impuni l'est bien plus encore. Et je suis inquiet à la pensée que difficultés et frais, nés de la réforme qui place le juge pénal au loin, dissuadent trop souvent les agents de répression de prendre l'initiative des poursuites. Je vois bien l'arrestation en cas de flagrant délit; n'y renoncera-t-on pas la plupart du temps en raison du peu de gravité de l'infraction? Mais il ne s'agit pas d'un flagrant délit. Une instruction doit être ouverte. L'auteur présumé devra être conduit devant le magistrat. Il faudra convoquer des témoins. Et voici l'autorité dans l'obligation de faire de grosses dépenses et d'employer un personnel nombreux, pour des résultats problématiques. Laissez-moi redouter qu'instinctivement on se trouve amené à ne plus poursuivre parce qu'il en coûte trop cher et que c'est trop gênant.

Et alors, la conséquence, Messieurs, je redoute qu'elle soit la suivante : je crains que le fait de ne pas poursuivre tous ces petits délits ait pour effet d'encourager ceux qui les commettent, et qui ne sont pas poursuivis, à recommencer.

Je crains aussi que ce ne soit un bien mauvais exemple et que l'impunité assurée à ces délinquants ne soit de nature à encourager les honnêtes gens, qui n'ont pas l'honnêteté très solidement chevillée à l'esprit, à faire comme ceux qui les ont précédés dans la carrière et qui sont restés impunis. Je crains par conséquent que s'instaurent dans les campagnes, loin du juge d'instruction et du juge correctionnel, loin de la prison, des habitudes, des procédés et des conceptions sur l'honnêteté

pure qui soient de nature à nous porter ombrage et à nous émouvoir très sérieusement.

N'oubliez pas qu'il ne s'agit pas que des petits délits dont je viens de parler. Quand le petit délit a été commis, le gros délit est à la veille de se commettre. Quand il s'embarque dans la voie du délit, on ne sait jamais où s'arrêtera le délinquant et j'ai la crainte qu'avec l'éloignement du juge correctionnel, de la prison et du juge d'instruction, la criminalité dans les campagnes aille en augmentant pour le plus grand dommage de la morale publique en France.

Je ne sais pas si on a pensé à tout cela quand on a réalisé la réforme. Je sais bien qu'on a, pour la réaliser, formulé d'excellentes raisons. On a déclaré qu'il fallait en finir avec ces tribunaux inoccupés, avec ces prisons vides, avec ces gardes de prisons qui n'avaient rien à faire. C'est une raison pour réaliser une réforme judiciaire. Je ne crois pas que c'en soit une suffisante pour réaliser la réforme qui a été réalisée, surtout si elle doit produire les effets que je viens d'indiquer.

Les tribunaux inoccupés... évidemment, il est ennuyeux de penser qu'émargent au budget de la justice des fonctionnaires qui ne travaillent pas beaucoup. Mais le tout est de savoir ce qu'on appelle travailler beaucoup quand on est magistrat. Est-ce que le travail pour un magistrat est ou doit être apprécié au nombre de ses jugements? Est-ce qu'à l'encontre de ce que font les syndicats ouvriers qui veulent établir un maximum de travail, il est dans vos esprits d'établir une durée minima et de l'imposer à tous les magistrats? Pour ma part, je trouve qu'un magistrat ne travaille pas toujours d'autant plus qu'il rend plus de jugements, mais qu'il travaille d'autant plus qu'il les rend mieux après les avoir plus soigneusement étudiés. Si l'inoccupation des tribunaux d'arrondissement devait avoir pour conséquence de donner au jeune magistrat le temps d'étudier mieux ses sentences, ce serait un avantage bien plus qu'un inconvénient, puisqu'en même temps qu'elle assurerait au magistrat la possibilité de s'apprivoiser avec son difficile emploi, elle nous permettrait d'avoir en France, dans les petits tribunaux, une meilleure et plus équitable justice. Le nombre des jugements rendus par un tribunal n'est pas une raison suffisante pour justifier sa suppression, et il aurait, à mon avis, fallu trouver de meilleures raisons que celle-là pour réaliser une réforme de

l'espèce de celle qui vient d'être faite et qui peut produire de si graves effets.

Puis, enfin, ce n'est pas parce que des magistrats ont peu d'ouvrage qu'il faille aller jusqu'à supprimer la juridiction à laquelle ils appartiennent. Il y a des organismes dans l'Etat qui passent pour être d'une nécessité inéluctable... Je pense à ceux qui intéressent l'enseignement à donner au peuple. Je pense à l'instituteur qu'on laisse partout, même où il n'y a plus d'ouvrage. Je connais des maîtres d'école qui sont dans les campagnes avec une classe de cinq ou six enfants, et même moins. Si l'instruction est une nécessité, c'est bien certain, la justice en est une autre...

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — Le délit n'est pas obligatoire, mais l'instruction l'est !

M. CHATENET. — Vous comparez, avec esprit certes, mais sans utilité, deux incomparables. Je mets en présence, non pas l'école et le délit, mais le tribunal qui rend la justice, et l'école qui donne l'instruction. Et je dis que l'un et l'autre sont également indispensables, à la proximité de ceux à l'égard de qui ces deux organismes sont institués. Le délit au surplus n'est pas obligatoire, mais il est fréquent, il est innombrable, il doit être contrebattu utilement. et je crois cette considération suffisante pour ne point accepter de gaieté de cœur une réforme mal faite par l'effet de laquelle le nombre des délits peut aller encore en augmentant.

Mon avis est, en définitive, que la raison d'économie n'était pas suffisante pour justifier une réforme qui peut avoir de pareils effets, et je termine en vous disant que ce qui consolide plus encore mon opinion sur la réforme en discussion, c'est que, loin de réaliser une économie, la pratique démontrera sans doute qu'elle entraîne une augmentation de dépenses dans le fonctionnement de la justice répressive. Cet effet, ajouté à tant d'autres peu souhaitables, et parmi lesquels il en est de gravement injustes, témoins ceux qui touchent à la suppression pratique d'offices ministériels, pourtant achetés et payés par leurs titulaires, eût suffi à justifier mon hostilité à la réforme.

Telles sont mes raisons. J'ai considéré comme un devoir de les exposer ici. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — On entend toujours avec plaisir M. Châtenet, même lorsqu'on n'est pas d'accord avec lui et qu'il fait un peu de paradoxe.

M. CHATENET. — Je ne m'en suis pas aperçu, j'en fais sans le savoir !

M. LE PRÉSIDENT. — Excusez M. Châtenet, le mot dont je me suis servi. Mais ne fait pas de paradoxe qui veut. Et, en tout cas, votre opinion a été si bien présentée, qu'il me sera peut-être difficile de la réfuter. Je demande à la Société la permission de sortir un peu de mon rôle de président, — cela m'arrivera quelquefois — et de me mêler à la discussion.

J'abandonne à M. Châtenet la question des économies, comme M. Bruzin qui, dans son rapport, a si vous me permettez cette expression, lâché très carrément cette idée. Il a dit excellemment que l'économie, même si elle existe, sera petite, mais qu'il ne faut pas dans une réforme pareille, songer tant à l'économie qu'à l'amélioration du service judiciaire. Si les décrets-lois, les exposés de motifs de ces décrets-lois se plaçaient uniquement ou presque exclusivement au point de vue de l'économie, nous ne les approuverions pas ; ce n'est pas de l'économie qu'il faut faire quand il s'agit de justice.

Mais M. Châtenet a adressé à la réforme judiciaire un reproche plus grave. Il a soutenu qu'en supprimant des tribunaux on risque de rendre de l'audace aux criminels, et, par suite, de multiplier les délits. Ce qui intéresse le criminel, c'est de savoir le juge tout près de lui, prêt à le saisir !

La multiplication des délits, voilà qui serait plus grave ! M. Châtenet craint que la réforme, en éloignant le juge du justiciable, n'aboutisse à ce résultat... Si la réforme devait avoir ce résultat, elle serait évidemment exécrable, et il faudrait tout de suite la supprimer. Mais c'est là qu'est, à mon sens, le paradoxe. Ce qui intimide vraiment le criminel, le délinquant ce n'est pas tant le juge que le bicorne des gendarmes, son képi, aujourd'hui. C'est énorme, cela ! Pour des mentalités grossières, ce n'est pas le juge qui est l'épouvantail, on ne le voit pas, on ne le connaît pas. C'est le gendarme, qui par son costume, par son ubiquité, car on le rencontre souvent, au village, sur les routes, inspire de la crainte. Or, je ne crois pas, qu'il ait été touché par la réforme à l'existence, dans les centres où

ils sont actuellement, des gendarmes. Je vois par la région que j'habite que les gendarmes sont toujours là. L'autre jour, dans une séance commune que nous avions avec la Société d'études législatives j'entendais M. Lépine — qui devrait être encore préfet de police, car il n'a rien perdu de sa force, car il a encore toutes les qualités qui en ont fait le préfet de police idéal — l'entendais dire que les gendarmes ne font plus que porter des billets de convocation militaire. Je crois que ce rôle là a beaucoup diminué, l'armée donne aux gendarmes beaucoup moins d'occupation aujourd'hui. D'ailleurs, même s'il porte des papiers militaires, ceux qui le voient passer savent bien qu'il a un autre rôle, qu'il est le bras qui retient le délinquant et qui ne le lâche pas facilement...

... En réalité, en fait, les gendarmes se déplacent beaucoup. On les voit un peu partout, l'honnête homme qui les rencontre se sent protégé, le malandrin, celui qui médite de faire un mauvais coup, y regarde à deux fois avant de donner suite à son mauvais dessein.

Quant à la multiplication des délits par suite de l'éloignement du tribunal, je n'y crois pas. Le délinquant peu lui importe d'être jugé par le Tribunal du chef-lieu du département au lieu de l'être par celui du chef-lieu d'arrondissement. Ce n'est pas la vue du tribunal, où on ne juge plus, ce n'est pas l'absence de juges qu'il ne connaît pas, qui sont habillés dans la rue comme vous et moi qui l'impressionnent! L'important, c'est qu'on n'ait pas touché au gendarme. Si l'on touchait au gendarme, je n'approuverais pas non plus!

Reste l'objection tirée du juge inoccupé. Eh bien, ce qui me rassure c'est que les magistrats sont en général d'accord pour dire que cette oisiveté, qui est une obligation pour eux quand ils sont dans un tribunal très inoccupé, leur est très pénible. Cela m'avait tellement frappé, moi, que j'avais demandé à un garde des sceaux — qui ne l'est plus, qui a un grand poste hors de la France continentale, que je voyais d'ailleurs pour un tout autre objet que celui dont nous nous occupons aujourd'hui, — de donner à ses juges un excitant au travail, à l'étude du droit. Je lui avais dit : Vous devriez faire travailler vos magistrats, qui n'ont pas assez de jugements à rendre, faites revivre la circulaire Dufaure. Il y a eu une circulaire qui conseillait aux magistrats d'écrire sur le droit, de s'occuper, par l'étude, et qui leur promettait qu'il en serait tenu compte pour l'avancement. Il avait été de mon avis... Il avait pris une note dans ce sens... Mais les gardes des sceaux, comme les autres ministres, d'ailleurs, se succèdent avec une rapidité déconcertante. Et je ne crois pas qu'il y en ait beaucoup qui transmettent à leurs successeurs leurs idées sur les améliorations à apporter aux services dont ils sont chargés. L'absence de continuité est un des vices les plus graves de notre régime politique.

Mon idée n'était pas aussi bonne que la réforme qui vient d'être opérée. Les magistrats doivent s'occuper de choses judiciaires. En leur donnant beaucoup d'affaires, on leur fera aimer leur profession, on leur apprendra, on les empêchera tout au moins de l'oublier...

M. ROGER. — On a supprimé des tribunaux à plein rendement, on n'a pas supprimé que ceux qui ne faisaient rien!

M. LE PRÉSIDENT. — Mais il a été déclaré que cette réforme n'était pas intangible... on rétablira peut-être certains tribunaux. On en a bien conservé quelques-uns à côté des tribunaux du chef-lieu! Si le bien de la justice le demande, qu'on le fasse au plus tôt.

M. CARRIVE, *substitut au tribunal de la Seine.* — Permettez-moi d'un mot en ma qualité de magistrat de tranquilliser Me Châtenet. On nous a parlé de vols innombrables dans les campagnes, on nous a dit qu'on hésiterait à en poursuivre les auteurs parce que le tribunal était loin. Mais voyons! ou bien il s'agit de délinquants qui auraient été de toutes manières laissés en liberté et alors peu importe que le tribunal soit loin. Ou bien il s'agit de délinquants qui autrefois auraient été incarcérés mais que la gendarmerie hésitera, nous dit Me Châtenet, à arrêter maintenant en raison des difficultés du transfert au chef-lieu du département. Il y a un moyen bien simple de répondre, c'est de prendre les statistiques.

Dans les prisons de chef-lieu d'arrondissement, le nombre de détenus était infime. Nous avons tous connu le gardien de prison nous disant : Monsieur le procureur, j'ai du bois à couper, je vous en supplie, arrêtez un vagabond, parce que je n'ai plus personne chez moi. On n'arrêtait que ceux qui avaient commis un délit assez grave, et ceux-là continueront à être ar-

rêtés. Quant aux condamnés, on les invitera à se constituer prisonniers au chef-lieu. A ce point de vue également, aucune difficulté.

M. Châtenet nous a dit : Les tribunaux étaient inoccupés, soit, ce n'est pas une raison pour les supprimer.

Je voudrais que vous compreniez que c'était un véritable crime d'envoyer un jeune homme qui sortait de l'école, qui sortait de vos cours, Monsieur le Doyen, dans certains tribunaux où réellement, malgré toute sa bonne volonté, il n'avait rien à faire. Etant juge d'instruction, il avait 30 ou 40 affaires à instruire par an. Il ne pouvait pas travailler ; il n'avait pas les livres nécessaires.

Vous faites, me dira-t-on, le procès des petites villes. En aucune manière. Je suis extrêmement resté provincial ! Vous rappeliez l'autre jour, Monsieur le Doyen, le charme de nos forêts du Midi, je suis absolument d'accord avec vous. Que le poète, que l'industriel, que l'agriculteur, que le rentier même aime habiter sa petite ville, soit, mais réellement, envoyer quelqu'un qui voulait travailler dans un endroit où professionnellement il n'avait rien à faire, c'était un crime, et un crime contre le justiciable, car l'intérêt du justiciable et celui du magistrat sont liés : quand on aura de bons magistrats, on aura une excellente justice.

Je cherche en vain l'inconvénient qu'il y a à la réforme. Au point de vue civil, nous sommes d'accord, aucun inconvénient sauf en quelques matières comme les accidents du travail ou les divorces. A l'heure actuelle, comme auparavant, on ira trouver son avoué au chef-lieu d'arrondissement. Il n'y a rien de changé.

Reste le point de vue pénal. Les inculpés ne nous intéressent pas beaucoup, ils peuvent faire le voyage du chef-lieu judiciaire. Quant aux témoins, l'immense majorité des Français, il ne faut pas l'oublier, arrive à la fin de sa vie sans jamais avoir été témoin.

Les inconvénients de la réforme sont donc extrêmement minimes et les avantages me paraissent certains.

Je ne fais qu'une réserve en ce qui concerne les économies à attendre de la réforme, elles me paraissent, je l'avoue, assez incertaines.

M. Clément Charpentier. — Dès maintenant on peut se

rendre compte des avantages de la réorganisation judiciaire et pénitentiaire.

Ce seul exemple condamne les anciens tribunaux inoccupés :

Avant la réforme, il m'est arrivé devant un tribunal éloigné l'aventure suivante : à huit heures du matin, une heure avant l'audience, je demande au président comment il va composer son tribunal. « Je n'y ai pas encore pensé, me répond celui-ci, mais j'ai un juge de paix ; j'ai un juge d'instruction et les avoués ».

— Pardon, répondis-je, le juge d'instruction a connu de l'affaire comme juge d'instruction et comme juge commissaire au tribunal de commerce et les trois avoués sont dans l'affaire ».

C'était l'hiver, et j'ai dit au président : « Je veux bien revenir, mais si vous voulez, aux beaux jours, dernière semaine de juillet ». Et ainsi l'affaire fut retardée de plusieurs mois pour faire venir un magistrat d'un autre siège.

Voilà ce que donnent les tribunaux inoccupés. Ce n'est pas une critique de la valeur des magistrats qui les composaient. Je crois que, comme les avocats sans cause, ils ne peuvent apprendre ; ce sont les gens les plus occupés qui produisent le mieux et le plus vite.

Dans le genre des histoires analogues à celle raconté par M. Carrive à propos d'un gardien de prison, nous pourrions rappeler les aventures funambulesques de certains jeunes conseillers de préfecture qui ont défrayé les chroniques locales ! Eux seuls peuvent regretter leur suppression.

La réforme est faite, elle restera.

Donnera-t-elle des économies, ou coûtera-t-elle ? Je ne sais. Sans s'attarder aux critiques faciles d'une première organisation, on peut songer déjà soit à modifier certains rattachants, soit à réaliser tous autres progrès par de nombreuses retouches nécessaires pour adapter cette nouvelle organisation soit au besoin des horaires de chemins de fer, soit aux besoins des populations. Il faudra bien un an ou deux pour adapter la réforme, de même que pour réaliser l'*organisation interne* des tribunaux.

Hier, dans un tribunal de province, il m'a été dit : « Ce sera merveilleux ; au lieu d'avoir dans le département cinq tribunaux qui ne fonctionnaient pas, nous aurons dans trois ou quatre ou cinq années un tribunal de premier ordre composé de magistrats de choix, comme président et assesseurs. Avec l'organisation possible pour un grand parquet, ce sera parfait.

Cette organisation du parquet reste à faire. Autrefois, dans l'arrondissement, le procureur était seul; en général il n'avait pas de substitut. Au chef-lieu de département, maintenant, il y aura toujours un ou deux substituts.

Or, on travaille encore dans les parquets d'une façon archaïque. Le procureur fait lui-même tous ses papiers, quelquefois il veille tard pour être à jour, récopie en double certains documents. Il n'a ni machine à écrire, ni dactylographe. Une organisation moderne, comparable à celle des études, est nécessaire et possible dans des tribunaux importants créés par la réforme.

Au point de vue pénitentiaire se posent d'autres questions : on a vidé les prisons d'arrondissement, — et ici je voudrais provoquer les avis des membres de la Société, notamment celui de M. Rivière que je vois faire un signe d'assentiment, — on a vidé des prisons qui n'étaient pas de vraies prisons... Or au chef-lieu il faudra des prisons et de grandes et vraies prisons.

Au point de vue financier, la question est importante.

Pour fonctionner normalement, un tribunal important a besoin de locaux qui n'existent pas encore dans toutes les préfectures; il faudra construire ou aménager des palais de justice!... La dépense, dans une ville que je connais est prévue pour un minimum de 500.000 francs pour faire du « rafistolage » et un million pour aménager un vrai Palais de justice convenable.

A X..., préfecture, il y a, paraît-il, actuellement cent détenus à la prison : elle est faite pour vingt détenus; il faut une prison... A X..., sous-préfecture supprimée, distante de 50 kilomètres du chef-lieu, une prison cellulaire sert encore pour les courtes peines, mais étant donné que les prévenus doivent être à la disposition du parquet et du juge d'instruction, on ne peut s'en servir pour les inculpés. La dépense prévue pour construire ou aménager une prison à X... est de 500.000 francs ou un million. D'où même en se servant de locaux existant à aménager, des prévisions de dépenses pour le département de un ou deux millions. Voici des questions importantes à envisager et à étudier. Ces dépenses ne m'effraient pas du tout, même si on ne récupère pas une partie de la dépense dans les arrondissements notemment par l'emploi à d'autres usages de prisons désaffectée ou d'anciens tribunaux, si la réorganisation permet à la justice de bien fonctionner. Je crois que c'est dans cet état d'esprit qu'il faut envisager la question. C'est dans une justice véritable et fonctionnant bien, que sera le véritable et réel profit. (*Applaudissements.*)

M. Roger. — Le tribunal inoccupé et le tribunal qui manque de magistrats, ce n'est pas la même chose! Le tribunal où vous avez été aurait pu être un tribunal très occupé. Ce qui était terrible c'était de ne pas avoir le personnel voulu à la suite des suppressions faites en 1919 et encore il y a deux ou trois ans; on avait tant supprimé que, comme vous le dites fort bien, on était constamment obligé de prendre le juge de paix et un avoué ou un avocat...

M. Clément Charpentier. — Ou de faire venir un magistrat d'un autre siège.

M. Barthes, *avocat à la Cour d'appel d'Orléans.* — Messieurs, je ne dirai rien de la réforme judiciaire, quelques mots seulement sur les conséquences de la réforme pénitentiaire.

Le nombre des circonscriptions pénitentiaires vient d'être réduit à 16. Il y a déjà longtemps, le département formait la circonscription pénitentiaire, puis, on a réuni deux départements, puis trois départements; vers 1888, je crois me souvenir qu'il y avait 33 circonscriptions pénitentiaires. Vers 1906 ou 1907, il en restait 21, et actuellement, il en reste 16.

Ces réductions doivent être approuvées, sauf une réserve : je veux parler des prisons cellulaires. La réforme a pour conséquence de supprimer, dans des chefs-lieux d'arrondissement, 18 ou 19 prisons cellulaires; j'estime que cela est regrettable; alors que nous avons en France seulement 67 ou 68 prisons cellulaires, nous voyons, par suite de la réforme, le quart de nos prisons cellulaires disparaître.

Aurait-on pu faire autrement? Peut-être. Si je prends un département que je connais bien, le département du Loiret, je vois à Orléans une prison cellulaire et dans les trois autres chefs-lieux d'arrondissement des prisons en commun. Comme la prison d'Orléans était insuffisante, on a gardé une prison dans le département du Loiret, la prison de Montargis, prison en commun. Montargis est sur une ligne de chemin de fer secondaire, à 75 kilomètres d'Orléans. On aurait peut-être pu conserver une prison cellulaire supprimée, celle d'Etampes, ville qui est sur

une grande ligne à 60 kilomètres d'Orléans. On a voulu malgré tout respecter l'unité départementale, et c'est la cause de tout le mal.

M. CHATENET. — C'est l'idée fixe.

M. BARTHÈS. — Je me permets de faire cette simple remarque, je crois, la Société des Prisons a été créée justement pour étudier la mise en pratique de l'emprisonnement individuel, et tous les partisans de l'emprisonnement cellulaire ne pourront que regretter la disparition de 18 ou 19 petites prisons cellulaires. Il y en a quelques-unes qui étaient tout à fait récentes. J'ai connu autrefois la prison de Rambouillet qui est une prison cellulaire moderne, fort bien construite, qui date d'une vingtaine d'années et qui aurait été très utile au cas où il y aurait eu encombrement dans les prisons de la Seine, comme cela est arrivé fréquemment.

Notre population diminue, nos prisons doivent diminuer, c'est entendu, mais il aurait été désirable de conserver les prisons cellulaires, surtout celles qui se trouvent dans la région de Paris; leur rôle aurait pu être à un moment donné les plus utiles. (*Applaudissements.*)

M. MOSSE. — Je crois qu'il y aurait un moyen de concilier les désirs de M. Barthès avec l'ensemble de la réforme qui, en ce qui concerne les prisons — je ne parle également que de la question pénitentiaire — est extrêmement heureuse. Déjà la commission de réforme pénitentiaire, il y a dix-huit mois ou un an, avait élaboré un plan de modifications qui comportait lui aussi la suppression d'un certain nombre de prisons de petit effectif.

Mon avis est que si l'on peut hésiter à disjoindre le problème de la suppression des tribunaux de celui de la suppression des prisons (bien que je crois qu'ils soient dissociables), ce ne doit être, en tous cas, que pour les maisons d'arrêt. Il serait difficile de procéder par commissions rogatoires à longue distance; il est préférable que le magistrat instructeur ait son prévenu sous la main. Mais pour les prisons de correction, je me demande vraiment en quoi le cadre du département ou de l'arrondissement et la proximité du tribunal sont indispensables. L'individu qui est condamné échappe à partir de ce jour-là et au

magistrat instructeur, et même à son avocat; il purge sa peine. On peut donc dissocier d'une façon bien nette la maison d'arrêt et la maison de correction, qui, celle-ci, pourrait être très éloignée du tribunal; en cela, on ne ferait pas autre chose que ce qu'on a fait au cours du XIXe siècle, en ce qui concerne l'exécution des longues peines. Au début, nous n'avions pas de maisons centrales, pour correctionnels. Ces maisons centrales, de correction, ne sont pas concomitantes du code d'instruction criminelle et du code pénal, qui n'en prévoyait que pour les réclusionnaires; elles sont nées de la nécessité de décongestionner les petites prisons. Le code d'instruction criminelle ne prévoyait pas de distinction entre les condamnés à une peine de moins d'un an, et les condamnés à une peine de plus d'un an et de moins de cinq ans, ces derniers devant purger leur peine en maison centrale.

Qu'a-t-on fait? On a décongestionné les petites prisons et on a groupé dans des maisons centrales spéciales la population pénale de plus d'un an et de moins de cinq ans. On a créé la maison centrale de correction, à côté de la maison centrale de force!

Or, actuellement, en ce qui concerne les condamnés, on peut parfaitement, je crois, utiliser les prisons qu'on a, et en particulier les prisons cellulaires. Pour les courtes peines, il n'est pas douteux que le régime cellulaire est supérieur à l'emprisonnement en commun; je ne crois pas que la Société des Prisons, à cet égard, veuille engager un débat. On pourrait donc très bien, dans un cadre qui pourrait être le cadre du département ou tout autre, dissocier la question pénitentiaire de la question judiciaire en ce qui concerne les peines à purger et utiliser pour elles les prisons qu'on a.

M. Clément Charpentier nous disait : On construira des prisons. Ce n'est pas si facile, et je vais vous donner un exemple, celui de la prison de Toulon. Je dois y retourner la semaine prochaine, après y être déjà allé il y a deux mois pour la recevoir; j'ai trouvé une prison très belle, très grande, dont certaines parties sont excellentes, mais à laquelle il y avait presque un trou, c'est-à-dire qu'au troisième étage, à côté d'un réservoir à eau et près d'un quartier de désencombrement où il était facile à un détenu de se glisser, on se trouvait presque à claire-voie en enlevant quelques tuiles. Enfin, le quartier de désencombrement lui-même qui est spacieux, offre ce défaut qu'il ne con-

tient pas du côté des hommes, de lavabos ni d'installation de toilettes, ce qui fait que la prison de Toulon est inutilisable aujourd'hui telle qu'elle est. Il faut retourner devant le Conseil général qui va siéger au mois de mai, qui devra voter des crédits pour les modifications. En cours d'exécution, en effet, on a construit une cloison qui n'était pas prévue pour séparer les quartiers hommes et femmes, et on a laissé toutes les installations de toilettes du côté femmes. Or, voilà un détail qui va nécessiter de nouveaux plans, de nouveaux travaux, une nouvelle délibération du Conseil général, de l'argent, sans compter que les entrepreneurs de la prison de Toulon ne se pressent pas de faire les travaux, parce qu'ils ne sont pas payés...

M. Clément Charpentier. — Que penseriez-vous de rattacher les prisons au budget de l'Etat et non point aux budgets des départements ? Avec les difficultés que vous indiquez pour l'entretien et la construction des prisons départementales, est-ce que vraiment, avec le système actuel nous pouvons arriver à des solutions pratiques ?

M. Mosse. — Non, mais ce sera la même chose avec le budget de l'Etat, les Chambres ne votent pas les crédits plus facilement que les Conseils généraux.

M. Clément Charpentier. — Je souhaite que l'étude de cette question vous soit confiée. Je sais bien les difficultés qui existent pour construire une prison... Je sais bien qu'il y a des prisons vides où le gardien ne va qu'au moment des assises, etc... Mais la grosse question me paraît au point de vue administratif se présenter ainsi : On dit : Des casernes ou des écoles, qui peuvent être transférées dans un autre local, conviennent pour installer le tribunal ou la prison, le département doit entrer en rapport avec le ministère de la guerre s'il s'agit d'une caserne désaffectée qui ne sert à rien, avec le ministère de l'instruction publique s'il s'agit d'une école, etc... Or, il paraît qu'il est à peu près impossible d'aboutir quand il faut mettre en œuvre deux ou trois ministères, l'Etat et le Département !

M. Mosse. — Tout serait simplifié si l'on pouvait envoyer les détenus dans un autre département. Il y a beaucoup de places

disponibles dans certaines prisons. A Foix, par exemple, dans l'Ariège, il y a une prison immense, mais il n'y a pas de prisonniers, pas plus au chef-lieu qu'il n'y en avait dans les sous-préfectures ! Donc, je ne crois pas qu'il soit nécessaire si l'on veut, de construire des prisons nouvelles : de plus, on a pris de mauvaises mesures.

L'une d'elles, c'est le décret de 1925 sur le nouveau régime des travaux forcés, c'est peut-être une mesure sur laquelle on n'a pas assez réfléchi. Les bagnards étaient autrefois rassemblés trois ou quatre mois avant leur départ au dépôt de Saint-Martin-de Ré, et jusque là ils étaient maintenus soit dans des maisons de justice, soit en centrales. Le décret de 1925 oblige à les soumettre au régime cellulaire ; dès lors, ils ne peuvent plus être maintenus dans les prisons en commun et surtout dans les maisons centrales ; on est donc obligé de les transférer en attendant leur départ dans les prisons cellulaires et ils occupent là une place qui vraiment pourrait être occupée par d'autres ; car je ne crois pas que le système cellulaire pour des bagnards offre un intérêt quelconque. Je puis vous citer l'exemple de Fresnes : Il y a tout un quartier de Fresnes qui est occupé par 150 bagnards.

M. Paul Kahn, *avocat à la Cour*. — Est-ce qu'en l'état actuel, l'administration ne peut pas, lorsqu'elle a un condamné à une peine de moins d'un an, l'envoyer dans une prison d'une autre ville ? Je ne crois pas me tromper en répondant que c'est possible...

M. Mosse. — Je ne crois pas.

M. Paul Kahn. — Il appartient à la justice tant qu'il n'est pas condamné définitivement ; mais le jour où il y a un jugement, je ne crois pas qu'il y ait une règle quelconque qui empêche l'administration de le transporter dans une autre prison. Si on ne l'a pas fait, c'est qu'on ne l'a pas voulu.

M. Brun. — La centralisation des condamnés ne se fait qu'au chef-lieu.

M. Mosse. — Il y a, en effet, un décret de 1852, je crois, qui est un texte très net. Mais on pourrait revenir sur ce texte.

En ce qui concerne les prisons cellulaires désaffectées, je connais des départements qui ne savent pas qu'en faire... J'ai conseillé dernièrement à la Vendée d'en faire des bains-douches ! Ce n'est cependant pas pour cela qu'elles ont été construites.

M. BRUN. — J'ai été un certain temps directeur d'un département pénitentiaire et j'ai pu voir l'horreur du détenu pour la prison cellulaire. Je proposerai de conserver en France, toutes les prisons cellulaires et non pas de les supprimer. Qu'est-ce que cela pourrait faire de transporter les détenus à cinquante kilomètres ? Rien du tout, et ce serait mieux.

Les détenus nous le disaient : Je ne vais pas là parce qu'il y a une prison cellulaire. Je reviens ici parce que c'est une maison en commun. Je crois que l'on ferait bien de conserver les prisons cellulaires et les départements voisins viendraient y centraliser leurs condamnés.

M. MOSSE. — C'est exact, les détenus n'aiment pas la prison cellulaire, mais on avait pensé que le régime cellulaire influerait favorablement sur la récidive ; or, j'ai fait personnellement des statistiques sur ce point : Cela n'influe pas du tout. Sur cinq cents récidivistes, il y en a trois cents qui ont purgé leur première peine en cellule.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion s'oriente dans le sens que définit notre titre de Société générale des Prisons. C'est surtout le côté pénitentiaire qui est envisagé, et il est très important. Nous remercions beaucoup les orateurs qui ont pris la parole d'avoir révélé le côté pratique de la question. M. Mossé, qui a voix au chapitre ailleurs qu'ici pourra répéter ces observations et les faire connaître et admettre dans les milieux officiels.

Pour le moment, je voudrais bien savoir si M. Rivière qui a toujours eu une prédilection très grande pour tout ce qui touche au régime pénitentiaire, n'aurait pas quelque chose à dire.

M. ALBERT RIVIÈRE. — Ce que je viens d'entendre me confirme dans ce que je disais, à la dernière séance : excès de suppressions (Cambrai, Avranches, Montargis, Charolles, Tarascon et combien d'autres !), superstition du cadre départemental

qui empêche de rattacher les sièges supprimés aux chefs-lieux les plus rapprochés.

Quant aux prisons cellulaires, je suis tout à fait de l'avis de M. Brun : il ne faut en supprimer aucune, malgré l'article tendancieux de la loi de finances du 29 avril dernier (art. 137, modifiant l'art. 603 de C. instr. crim.) L'expérience est faite depuis 50 ans : rien n'effraie les vieux malfaiteurs comme la cellule ; M. l'avocat général Naghels ne me contredira pas quand je rappellerai que les récidivistes belges venaient se faire arrêter dans le département du Nord pour bénéficier des douceurs du régime en commun. Si un décret s'oppose au transfèrement dans une prison d'un autre département, un décret modificatif peut l'autoriser. Et, s'il y a lieu, il faut indemniser les départements qui ont consenti le sacrifice nécessaire à la transformation de leur prison, devenue inutile *pour lui*. Il y a là une question d'équité, je dirai presque de probité administrative.

M. LE COMMANDANT JULLIEN, *secrétaire général honoraire*. — La même difficulté se présente pour Barcelonnette pour aller à Digne. Il y a je ne sais combien de kilomètres en chemin de fer ; pour prendre le plus court chemin on doit prendre les chemins muletiers qui passent à 2.500 mètres d'altitude. Le plus court, c'est d'aller à Gap parce que le torrent du Bail qui passe à Barcelonnette va se jeter à Gap ; c'est par là que sont toujours passées les diligences ; c'est par là que passe le petit chemin de fer et tous les moyens de locomotion.

M. ALBERT RIVIÈRE. — C'est la question ferroviaire. Mais vous conviendrez avec moi que Barcelonnette était le type du tribunal inoccupé ; j'y ai été, j'ai causé avec les deux chefs du tribunal et je vous assure que c'était un tribunal absolument inutile.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Je suis tout à fait d'accord, j'y ai connu 17 affaires à l'instruction pendant toute une année, et il y a de cela longtemps.

M. ALBERT RIVIÈRE. — Je trouverai très opportun que Barcelonnette soit rattaché à Gap plutôt qu'à Digne. Ce serait conforme à ce que j'ai dit, il y a un mois, pour Tarascon.

M. LE PRÉSIDENT. — *Bis repetita placent.* M. de Casabianca a fait dernièrement un rapport très intéressant sur la réforme italienne...

M. DE CASABIANCA. — Je ne vois pas beaucoup de points à signaler qui soient intéressants : si ce n'est qu'en Italie les Cours d'appel sont beaucoup moins nombreuses qu'en France, et que la réforme n'a pas seulement porté, comme chez nous, sur les tribunaux, elle s'est aussi étendue aux Cours d'appel. A cet égard, les Italiens ont adopté une mesure à la fois pratique et économique. Il leur en coûtait de supprimer certaines Cours d'appel dans des villes de moyenne importance, ils ont donc établi des sections autonomes de Cours d'appel. Ces sections autonomes se composent d'un président de Chambre, de quatre ou cinq conseillers, d'un avocat général; elles remplissent toutes les fonctions de la Cour d'appel du ressort par certains liens de dépendance. Ainsi, le premier président de la Cour d'appel et le procureur général ont un droit de contrôle sur cette section.

D'autre part, les Italiens ont diminué le nombre des tribunaux dans une moins forte proportion que nous encore : en Italie, il y avait environ 150 tribunaux, on en a supprimé 53; de même la réforme a été encore plus radicale qu'en France en ce qui concerne les prétures. On a supprimé 560 environ prétures sur 1.500, donc le tiers.

On a remanié les circonscriptions judiciaires en tenant compte des facilités de communication ce qui est extrêmement important. Tous les ressorts (les districts) sont à peu près d'égale importance. Nous avons au contraire en France un ressort, celui de la Cour de Paris qui comprend sept départements, dont la Seine, presque aussi important que l'ancien parlement de Paris, qui s'étendait jusqu'à la Nièvre et comptait dix millions d'habitants. Qu'arrive-t-il? Il y a à la Cour de Paris un arriéré d'affaires énorme; cela tient à ce que la Cour de Paris, où il y a beaucoup de Chambres, où tous les deux ou trois ans on augmente le nombre des magistrats ne peut, quel que soit le nombre de chambres existantes, diminuer le stock des affaires, en retard.

En Italie, par contre, le ressort de la Cour d'appel de Rome est le moins important de tous; il n'a que trois petits tribunaux; les procès qui naissent à Rome suffisent à alimenter la Cour, et on a pensé qu'il y aurait de graves inconvénients d'élargir

le ressort de la capitale, sous prétexte qu'il comprenait la capitale du royaume.

Dans le remaniement des circonscriptions judiciaires, on n'a, comme je le disais tout à l'heure, tenu aucun compte des provinces; en Italie les cantons n'existent pas; et les circonscriptions judiciaires, telles que les mandements, sont indépendantes, et distinctes des circonscriptions administratives; la province est autre chose que le district; de même que le mandement est autre chose qu'une circonscription administrative. Quand il s'est agi de supprimer certains tribunaux et d'en créer d'autres, — car on en a créé trois, — on n'a pris en considération que les facilités de communication ou le voisinage des villes.

Il faut dire qu'en France nous avons des délimitations administratives ou judiciaires dont nous sommes plus et depuis plus longtemps esclaves; nous ne sortons pas du département, par exemple, et je comprends très bien que M. le Garde des Sceaux n'ait pas voulu porter atteinte à cette organisation, en rattachant par exemple le tribunal de Castellane à un autre département que celui des Basses-Alpes.

M. RIVIÈRE. — Moi, je ne comprends pas.

M. DE CASABIANCA. — Les Italiens ont donc procédé d'une autre façon. Aussi bien, comme on le disait tout à l'heure avec raison, ce qu'un décret a fait, un autre décret peut le défaire, d'autant plus qu'il ne faut pas perdre de vue que ce sont des décrets-lois...

M. MOSSE. — Les pleins pouvoirs sont expirés.

M. DE CASABIANCA. — On a accordé une première fois les pleins pouvoirs, on peut les accorder une autre fois, s'il le faut, pour améliorer la réforme.

M. LEREDU, *ancien ministre.* — Puisque la parole m'est donnée, je tiens à déclarer que j'approuve dans ses grandes lignes la grande réforme qui a été faite... Il est certain que, si on avait demandé au Parlement d'en commencer l'étude, jamais on n'aurait abouti, nous avions besoin qu'une décision soit prise en face de laquelle nous nous trouverions.

Cela ne veut pas dire que tout soit admirable dans cette réforme des tribunaux et des prisons, mais lorsqu'il n'y a que des retouches à faire, le travail est moins pénible que le travail primitif. Je crois qu'il était indispensable de supprimer un certain nombre de tribunaux. J'ai eu l'occasion d'aller plaider aussi en province et comme la nature de certaines affaires qui m'étaient confiées ne m'envoyait pas toujours dans de grands tribunaux, j'ai pu voir le fonctionnement de certains tribunaux où les affaires sont rares ou peu importantes. Que de confidences m'ont été faites alors par des magistrats distingués qui se plaignaient amèrement du vide de leur existence!

S'ils n'avaient pas, comme le sous-préfet aux champs, le goût d'aller se promener à travers la montagne, ou à travers la plaine ou dans les champs ou dans les forêts, ils n'avaient rien à faire; s'ils n'avaient pas le goût de faire des vers, s'ils n'avaient pas non plus celui de la chasse ou de la pêche, vous voyez à quoi ils étaient réduits! Par conséquent, la suppression de ces petits tribunaux était indispensable, même dans l'intérêt des magistrats. Comme le disait un de nos collègues qui les a connus pour y avoir vécu, lorsqu'un jeune homme entrait dans la magistrature et qu'il était malheureusement envoyé dans un de ces tribunaux inoccupés, il prenait une sorte de dégoût de la très belle profession, du très grand sacerdoce auquel il voulait se consacrer.

En ce qui concerne, Messieurs, le groupement de ces petits tribunaux et leur rattachement à un tribunal plus important, il est certain que cela vient à l'heure actuelle jeter une perturbation, d'abord chez les avoués... C'est entendu, mais le jour où on a supprimé les diligences pour faire les chemins de fer, cela a aussi ennuyé un certain nombre de personnes qui avaient intérêt à ce qu'il y ait des relais, à ce qu'il y ait des arrêts... Le progrès a cet inconvénient, chaque fois qu'on en réalise un, il y a des intérêts qui sont lésés. Cela, c'est une affaire de temps, tout cela se tassera.

Je vois déjà dans mon département, qui est cependant un département important, où l'on a supprimé trois tribunaux d'arrondissement, je vois que les avoués savent très bien s'arranger; les avoués de Mantes, par exemple, viennent un jour qui leur est consacré plaider devant le tribunal de Pontoise. Le groupement des affaires dans un tribunal comme celui de Pontoise, c'est d'un intérêt très grand parce qu'il y a alors un mouvement

de jurisprudence tout à fait considérable; il y a là, par suite du grand nombre d'affaires portées devant ce tribunal, une occupation qui intéresse au premier chef les jeunes magistrats qui entrent dans la magistrature ou les magistrats plus anciens qui y continuent leur carrière.

Bien entendu, il y a des inconvénients, mais ils existaient avant; quand on parle de la suppression d'un tribunal d'arrondissement, on n'aperçoit que le chef-lieu de cet arrondissement ou les communes qui l'entourent, mais je connais des chefs-lieux d'arrondissement dont certaines communes sont terriblement éloignées. Je prends le tribunal de Pontoise, à le considérer simplement comme tribunal de l'arrondissement de Pontoise, il va jusqu'au Raincy et à Gournay-sur-Marne; les malheureux qui ont besoin d'aller à Pontoise voir leur avoué se trouvent dans l'obligation de perdre leur journée, puisqu'ils doivent traverser Paris. Quel département n'a pas connu depuis longtemps ces inconvénients! La réforme ne les corrige pas ni ne les aggrave.

En fait, prenons la population d'un département, c'est une exception que d'aller au tribunal! A entendre les réclamations, il semblerait que c'est une obligation qui s'impose à tous et qui revient à chaque instant, mais c'est une exception, et combien de justiciables ignorent leur tribunal! On vient enfin vous dire : il n'y a pas d'économie. Il n'y en a pas cette année, il n'y en aura peut-être pas l'année prochaine, mais il y en aura à un moment donné.

M. LE PRÉSIDENT. — Même s'il n'y en a pas du tout, cela ne fait rien pourvu que la réforme soit bonne.

M. LEREDU. — La mesure est bonne, il faut l'améliorer encore.

M. ROGER. — Il ne faudrait pas tomber dans l'excès contraire et passer des petits tribunaux qui n'avaient pas grand' chose à faire à des tribunaux trop occupés, parce que la justice serait moins bien rendue. M. Leredu cite le tribunal de Pontoise; je sais que dans certains tribunaux de cette catégorie la chambre civile doit rendre quinze jugements par semaine. Il ne s'agit pas de jugements de forme, mais d'affaires plaidées et contradictoires. En admettant une moyenne de quatre heures

par espèce pour l'étude du dossier et la rédaction du jugement, cela fait 60 heures. Il est difficile à un président de les trouver, alors que ses jours d'audience lui absorbent déjà une partie de la semaine. Malgré toute sa conscience, il ne peut donc consacrer le temps nécessaire aux procès qui lui sont soumis. Il y a peut-être là quelque chose de regrettable dans l'intérêt de la justice et des justiciables.

Il fallait supprimer les tribunaux qui n'avaient rien à faire, parce qu'ils étaient inutiles et que leur rattachement n'entraînait aucune surcharge pour les tribunaux départementaux. Mais, si on ajoute des tribunaux occupés à d'autres qui le sont déjà — sans augmenter le nombre des chambres, — il en résulte une surcharge qui peut présenter des inconvénients. Mieux vaut peut-être pour les justiciables quelques magistrats peu occupés que des magistrats trop occupés. On ne doit pas rechercher ici le rendement, comme dans une industrie, mais la qualité de la production, c'est-à-dire des jugements.

M. LEREDU. — Tous les présidents de Pontoise sont des magistrats qui, venus à Paris, occupent des places importantes. D'ailleurs, le tribunal de Mantes n'a pas apporté un nombre si considérable d'affaires au tribunal de Pontoise.

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — Je crois que l'on trouvera toujours des magistrats assez actifs qui voudront bien accepter le poste de Pontoise; ne vous inquiétez pas.

Si les tribunaux sont trop occupés, on créera des sections, ce n'est pas difficile.

Mais il y a un exemple de la pratique judiciaire que je saisis l'occasion de citer aujourd'hui, c'est celui de la Cour de Nancy.

A la Cour de Nancy, comme dans la plupart des autres Cours et notamment à Paris, les affaires étaient terriblement en retard, c'est-à-dire que — ce qui constitue quelquefois presque un scandale et ce qui nécessitera certainement un jour des mesures spéciales — on voyait à Nancy comme à Paris des affaires dans lesquelles le temps qui s'écoulait entre l'acte d'appel et l'arrêt était de deux ans et quelquefois cinq ans.

C'est d'une gravité dont on n'a pas idée, nous le voyons, nous, dans nos cabinets, et les magistrats le savent, je ne serai pas contredit par eux. Ces retards déterminent des ruines et des suicides.

Or, à la Cour de Nancy, il est arrivé un magistrat, c'est M. le Président Massot, je me permets de citer son nom...

M. ALBERT RIVIÈRE. — Il est mort hier.

M. LÉMENT CHARPENTIER. — Il est mort? Je ne savais pas, et vous m'en voyez tout ému. D'autres feront l'éloge qu'il mérite. Voici ce que je sais de lui : quand il a été nommé Premier Président à Nancy, il a fait venir les avoués et leur a dit : « Toutes les affaires seront jugées ici dans les trois mois ». Les avoués ont levé les bras au ciel, les avocats aussi. Il a continué : « Vous allez d'abord me remettre la liste de toutes les affaires qui traînent depuis dix ou quinze ans, celles que l'on se passe d'étude à étude. Elles seront jugées sans vos dossiers ou supprimées si vous ne me passez pas les dossiers. Toutes les affaires en retard seront jugées dans les trois mois ».

Qu'est-il arrivé? Quand un avocat de Paris savait qu'il avait à plaider à Nancy, il y allait. Les avocats de Nancy étaient aux audiences. Et l'on travaillait à la Cour de Nancy, les audiences duraient de une heure de l'après-midi jusqu'à sept et huit heures du soir s'il le fallait, M. le Premier Président Massot comme ses présidents travaillait, il rendait non pas six ou sept jugements, mais huit ou dix arrêts bien faits qui pouvaient affronter la censure de la Cour de cassation, M. le Premier travaillait ferme et tout le monde autour de lui. On peut dire que si M. le Premier Président Massot n'est plus, la Cour de Nancy est organisée.

Le résultat fut heureux pour les avocats et les avoués; ces messieurs qui étaient habitués au doux farniente d'une belle ville de l'Est se sont mis au travail. Les Conseillers venaient à huit heures du matin à la Cour pour délibérer et travailler avec M. le Premier. Les conseillers faisaient des rapports sur les affaires à juger. Tout le monde travaillait. Le résultat, c'est que le nombre des appels à la Cour de Nancy est devenu beaucoup plus grand, beaucoup plus élevé qu'auparavant parce que les justiciables n'hésitent pas à aller devant la Cour. Auparavant, tous les jours, dans leurs cabinets, les avocats étaient obligés de dire aux clients : « On peut faire appel, mais le procès durera de deux à cinq ans, je ne prends pas de res-

ponsabilité » et les clients répondaient : « J'aime mieux rester sur une décision que je n'accepte pas, au fond, et qui, je crois, devrait être réformée, mais je ne peux pas m'exposer à cinq ans de procès ».

Ne craignez donc pas que des magistrats soient surmenés par le travail dans les tribunaux.

M. Albert Rivière. — Vous avez tué le président Massot !

M. Clément Charpentier. — L'inactivité quelquefois produit des effets bien plus graves et si nous regardons autour de nous ceux qui ont l'âge de M. le premier président Massot, qui n'avait certainement pas atteint 70 ans, nous constaterons que les hommes qui se portent le mieux autour de nous sont ceux qui ont travaillé le plus, et non pas les oisifs. Sept ou quinze jugements par semaine, cela ne tue pas un magistrat, je vous assure, soyez sans inquiétude.

Je me suis permis d'attirer tout particulièrement votre attention sur cette organisation de la Cour de Nancy pour que vous songiez à la grande réforme qui sera un jour nécessaire pour éviter les lenteurs presque criminelles de la justice.

M. de Casabianca. — Pour ma part, je ne me préoccupe pas de tout de cette éventualité d'un surcroît de besogne, dans les nouveaux tribunaux. Pour qu'une réforme aboutisse, il faut au début qu'elle soit le plus simple possible, et pour réaliser la réforme M. le Garde des Sceaux a créé les tribunaux départementaux et des sections de ces tribunaux : il s'en est tenu là et l'on a mis à la suite un très grand nombre de magistrats ; toutes les fois que des réformes ont été réalisées, avec le temps, on les a mises au point. C'est ainsi que presque tous les ans, lorsqu'on vote le budget du ministère de la Justice, on crée des chambres dans divers tribunaux. On a, depuis la dernière réforme créé déjà dans certains tribunaux des chambres temporaires. Si le tribunal de Pontoise devient comme on le disait tout à l'heure, un tribunal par trop surchargé, il sera très facile d'y créer une chambre de plus. On sera obligé, quand on se trouvera en présence d'une situation pléthorique, d'augmenter le nombre des magistrats.

La réforme italienne date du 31 décembre 1923 ; depuis lors, le gouvernement s'est déjà vu dans l'obligation de créer

257 postes nouveaux de magistrats. On en avait trop supprimé du premier coup et on a constaté que dans certains tribunaux, il fallait compléter le nombre de magistrats pour assurer le service.

C'est ce que l'on fera chez nous. Il ne faut donc pas se préoccuper de cette question absolument secondaire. On pourra remédier à la situation locale par la création de chambres supplémentaires définitives ou temporaires. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — J'aperçois dans la salle — si je l'avais vu en entrant, j'aurais dû le saluer tout de suite — un magistrat étranger éminent, M. Nagels, avocat général à Liège qui a été il y a déjà longtemps, au Congrès de police judiciaire internationale un de mes plus éminents collaborateurs. Aussi bien qu'il s'agisse d'une réforme française, je demande à M. Nagels de nous donner son avis ; il y a des points qui peuvent comporter des aperçus même pour des personnes étrangères au pays, notamment la question d'encombrement des tribunaux, d'éloignement des témoins ; tout cela ce sont des questions qui peuvent se poser partout, et je lui demande s'il veut bien nous éclairer sur ce point, si en Belgique, on a fait quelque chose qui puisse nous servir d'indication.

M. Nagels, *avocat général à Liége.* — Je ne pense pas. En Belgique, on a surtout réformé les Cours d'appel, nous n'avons plus que trois conseillers... Vous en avez toujours cinq.

M. Paul Kahn. — Sauf pour les appels de référés.

M. Nagels. — Voilà une économie à faire et une très grosse. Elle est faite chez nous.

M. Leredu. — Peut-être y a-t-il des avantages au point de vue de l'économie, mais autrement...

M. Nagels. — Moi, je suis partisan de la suppression du ministère public en matière civile.

M. de Casabianca. — Les Italiens l'ont supprimé. On est très souvent surpris, quand on entre dans une salle d'audience civile de constater que le siège du ministère public est vide.

En effet, le ministère public n'est tenu de conclure que dans les affaires dites matrimoniales, c'est-à-dire qui concernent les femmes mariées, je suppose, et dans les affaires où le ministère public est obligé d'intervenir en vertu d'une disposition légale. Mais en dehors de ces affaires-là, le ministère public ne siège pas; on réunit ces affaires pour les juger à l'audience où l'avocat général ou le substitut doit siéger.

Chez nous, du moins à la Seine, quand j'étais substitut, c'était tout à fait admis dans certaines chambres — le substitut à l'audience passe son temps à préparer des dossiers, parce qu'il n'intervient guère dans les affaires que l'on plaide. J'ajoute que s'il intervenait, cela dit-on retarderait encore le cours de la justice. Les magistrats du siège malgré les circulaires demandent d'intervenir le moins possible et il pourrait être employé ailleurs où son labeur serait peut-être plus efficace. C'est pour cela que la suggestion de notre collègue belge est excellente : Il est inutile d'obliger le ministère public à siéger lorsqu'il n'a rien à dire.

M. Nagels. — La situation est un peu analogue à la vôtre en Belgique; un projet de loi et non une loi prévoit la suppression des tribunaux et des justices de paix inutiles et vise surtout ces dernières. Cette loi sera discutée au Parlement dans un temps peut-être encore assez éloigné, mais dès maintenant, on tient compte de ce projet de loi et on ne fait plus de nominations, de telle façon que certaines justices de paix sont rattachées à d'autres justices de paix. Pour les tribunaux, on applique le même système.

M. le Président. — Le même besoin de suppression se manifeste en Belgique comme en France, c'est très important à noter.

M. Nagels. — Tout le monde en est partisan et notre loi sera de même ordre que la loi française.

M. le Président. — Je me félicite que cette discussion ait amené des hommes pratiques — il y en a toujours eu ici — à prendre la parole; ils ont porté le débat sur un terrain qui est essentiel dans cette question de la réforme. Peut-elle être réalisée sans inconvénient? On en a signalé, mais on a tout de suite indiqué le remède, et ceci est très important.

Dans le travail dont j'ai parlé déjà, il y a des points de vue qui n'ont pas été envisagés ici, et que je signale, afin que l'on puisse présenter quelques observations s'ils en comportent.

L'auteur du travail signale notamment la très grande importance qu'auront les délégations de juges et il fait observer ceci qui est essentiel, c'est qu'actuellement ces délégations seront données à des hommes sérieux, expérimentés, très capables de les remplir, parce que ce sont souvent, dans un chef-lieu de département, d'anciens présidents des tribunaux supprimés ayant de l'expérience, qui pourront par conséquent exercer très bien ces fonctions. Mais le jour où ces présidents auront disparu, où il y aura pour les remplacer souvent de jeunes juges suppléants, sera-t-il très facile pour ces juges suppléants de remplir les fonctions qui appartiennent aux juges délégués. Voilà une question qui est assez importante.

En voici une autre. L'auteur approuve la portée de la réforme qui étend la compétence des juges de paix.

Mais il attire l'attention sur la nécessité de mettre obstacle à la multiplication des cabinets d'affaires qui risque de se produire autour de ces tribunaux de paix. Ils n'offrent pas les garanties que présentent les avoués des tribunaux supprimés. Il serait d'un grand intérêt que ces derniers pussent, sous le contrôle du parquet et du président du tribunal départemental, outre les fonctions qu'ils auront à remplir près de ce tribunal, donner leurs soins aux affaires de compétence étendue qu'auront à juger les tribunaux de paix.

M. Roger. — Il est certain qu'il ne faut pas confier la délégation à des jeunes gens trop inexpérimentés, car si j'ai bien compris l'étendue de la délégation, elle va jusqu'au référé. Or, le référé — M. de Casabianca me dirait que j'ai raison — le référé est peut-être la mission la plus délicate qui incombe au magistrat. Il faut qu'il connaisse le droit, qu'il connaisse la jurisprudence, qu'il ait l'esprit net, qu'il voie tout de suite la décision à prendre; il n'a pas le temps de réfléchir, de consulter ses livres, immédiatement il doit rendre son ordonnance. Cela ne s'acquiert que par une science assez approfondie du droit et de la jurisprudence, et par une longue expérience; il serait très dangereux au point de vue de la justice, de l'intérêt des justiciables, de confier les référés à de jeunes magistrats qui sortent à peine du concours et de l'école de droit.

Ils peuvent s'occuper des accidents du travail, faire des enquêtes, car il suffit d'avoir du bon sens et un certain esprit de conciliation, mais pour les référés, ce serait tout à fait grave.

Par conséquent, ce que disait M. le doyen Larnaude est exact. Pour le moment, il n'y a aucun danger, il y a beaucoup de présidents qui viennent de tribunaux supprimés, et la délégation peut être assurée d'une façon parfaite. Mais quand, petit à petit, avec les mises à la retraite, les décès, par les démissions ou pour toute autre raison; il n'y aura plus de magistrats à la suite, la question se posera avec une certaine gravité.

M. LE PRÉSIDENT. — Voilà la question que pose le correspondant dont j'ai parlé.

M. ALBERT RIVIÈRE. — C'est du droit civil, cela ne nous regarde pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous examinons la réforme à tous les points de vue.

M. ALBERT RIVIÈRE. — Au point de vue pénal et pénitencier.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici encore une observation du même correspondant que je signale en ce qui concerne l'extension de la compétence des juges de paix. Elle est approuvée en principe par lui, mais il fait remarquer qu'il ne faudrait pas cependant qu'à raison de l'extension de cette compétence, il se constituât autour des justices de paix des cabinets d'affaires dans lesquels se trouveraient des hommes qui n'offriraient pas aux justiciables les mêmes garanties de moralité qu'offrent les avoués auprès des Tribunaux.

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — C'est déjà fait. Nous ne pouvons pas nous occuper de cette question là, elle est très grosse.

M. LEREDU. — Il en faudrait faire l'objet d'un examen particulier.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans des justices de paix que je connais bien, d'anciens avoués révoqués sont établis et poussent

les clients à plaider. On vient souvent me consulter et je passe mon temps à empêcher des procès qui sont conseillés par ces agents d'affaires. Nous pourrions, comme le suggère M. Leredu, faire de cette question l'objet d'un examen particulier.

M. DE CASABIANCA. — En ce qui concerne, la délégation, il faut absolument faire un départ, une distinction. J'admets, pour ma part, la délégation pour la simple formalité; je ne l'admets pas pour la décision. J'admets donc que le délégué puisse être envoyé, comme le disait M. Roger tout à l'heure, pour recevoir des serments de gardes particuliers, de gardes champêtres, de fonctionnaires des eaux et forêts, etc..., pour faire une enquête, ce sont là de simples formalités ou des mesures d'instruction individuelles. Mais je ne l'admets pas pour les décisions proprement dites qui doivent être collectives.

Comme le disait fort justement tout à l'heure M. Roger, il est certain que la juridiction du référé est la juridiction la plus difficile, la plus délicate; il y faut avoir un esprit prompt à saisir la difficulté et une grande rapidité de décision.

M. ALBERT RIVIÈRE. — Les accidents du travail, dans quelle catégorie les classez-vous ?

M. DE CASABIANCA. — S'ils comportent une décision, il faut les réserver au Président ou au Tribunal du chef-lieu.

Ne vous préoccupez pas trop de la question du référé, parce que la juridiction du référé n'a pris cette extension extraordinaire qu'à Paris. En province, le référé n'existe presque pas.

M. LEREDU. — Cela commence à s'étendre en province, au tribunal de Pontoise il y en a beaucoup.

M. DE CASABIANCA. — Vous n'êtes pas loin de Paris, vous vous imprégnez de la mentalité parisienne, mais plus on s'éloigne de Paris, plus, semble-t-il le référé devient rare.

En ce qui concerne l'extension de la compétence des juges de paix, M. le Garde des sceaux y a répondu; car il exige que dorénavant tous les juges de paix soient licenciés en droit.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas à ce point de vue-là que se place l'auteur de la note dont je parlais tout à l'heure. Mais sur ce point. M. le Garde des sceaux n'a fait que prendre à son compte une décision qui avait été prise par nous à la Société d'Etudes législatives et à la Société générale des Prisons quand nous avons examiné en commun cette question-là : le projet que nous avions fait exigeait la licence en droit; seulement, on nous a changé l'enfant en nourrice, comme cela arrive souvent, et on a demandé des équivalences de licence en droit comme d'avoir été conseiller municipal pendant un certain temps.

Ce n'est pas là-dessus que mon correspondant a attiré mon attention, mais sur la possibilité qu'il se forme autour de ces justices de paix à compétence plus étendue, des cabinets d'affaires qui n'offriront pas les mêmes garanties qu'offre l'avoué qui est un homme appartenant à un milieu plus élevé, et qui surtout est dans la main de la justice dans une certaine mesure.

Cela touche de très près la réforme, et cela prouve qu'il y a beaucoup de points de vue que nous pourrions reprendre dans d'autres circonstances. En ce qui concerne la discussion d'aujourd'hui, je crois qu'elle est à peu près terminée.

M. DONNEDIEU DE VABRES. — Je vous soumets une suggestion qui concerne à la fois l'objet de la discussion actuelle et la question des garanties de la liberté individuelle, qu'on vient de débattre dans une séance commune de la Société d'Etudes législatives et de la Société des Prisons, à laquelle j'ai eu le regret de ne pouvoir assister. Je ne sais pas si l'on a examiné en particulier, dans cette séance, le régime de la détention préventive. J'avais l'honneur de faire partie de la commission. Le système que nous avons adopté multiplie les ordonnances que doit rendre le juge d'instruction, pour prolonger la détention, ou ordonner la mise en liberté provisoire. Je crois me souvenir que le recours contre ces décisions doit être formé devant la chambre des mises en accusation.

S'il en est ainsi, ne serait-ce pas le corollaire naturel de la réforme actuelle que de rétablir la chambre du Conseil, qu'on a maintenue en Belgique? La Chambre des mises en accusation risque d'être surchargée, surtout si on lui accorde des attributions nouvelles. N'est-on pas à la veille de lui soumettre les demandes d'extradition? Pourquoi avait-on supprimé la Chambre du Conseil? Parce qu'il était souvent difficile de la constituer sans que le juge d'instruction en fît partie. Mais puisque nous sommes aujourd'hui en présence de tribunaux départementaux comprenant un plus grand nombre de magistrats, on pourrait charger la Chambre du Conseil, ressuscitée de statuer sur les recours formés contre certaines ordonnances du juge d'instruction, celles, en particulier, qui touchent au régime de la détention préventive. On obtiendrait ainsi l'avantage de rapprocher la justice du justiciable, suivant le vœu qu'exprimait tout à l'heure M. Chatenet.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons ici le rapporteur de la question, M. Hugueney. A la séance commune, il n'a pas été question du rétablissement de la Chambre du Conseil.

M. HUGUENEY. — Il me semble, pour ma part, que ce rétablissement deviendrait surtout nécessaire si nous voulions, à l'exemple de la Belgique, donner à la procédure, devant les juridictions d'instruction, le caractère de procédure contradictoire. Cette procédure contradictoire, supposant intervention de l'avocat, fonctionnerait mieux devant la Chambre du Conseil du tribunal de département que devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel, juridiction qui souvent siège dans une ville lointaine où l'avocat ne se rendrait pas facilement.

M. DONNEDIEU DE VABRES. — Si, comme il en est question, la Chambre adopte le projet adopté par le Sénat, en ce qui concerne l'extradition, l'adoption de ce projet aura pour résultat d'instituer le débat contradictoire devant la Chambre des mises. Mais je crois qu'il y a un mouvement qui se manifeste déjà en ce sens au point de vue du développement de l'instruction. C'est réaliser un progrès que d'instituer un débat contradictoire.

M. DOMINIQUE, *juge assesseur au tribunal de la Seine*. — Cependant, quand les Chambres d'instruction existaient, il n'y avait pas de débat contradictoire.

M. HUGUENEY. — Parce que c'étaient des Chambres d'enre-

gistrement, mais si on instituait le débat contradictoire, la Chambre du Conseil prendrait une importance qu'elle n'avait pas autrefois.

M. DOMINIQUE. — Il y a une chose assez curieuse en ce qui concerne cette question, c'est que la Chambre a voté le rétablissement de la Chambre du Conseil sous forme de projet, et le Sénat sous forme de proposition; si bien qu'au moment où l'on a voulu promulguer la loi, on s'est aperçu qu'on ne pouvait pas.

Je me demande si l'avenir n'est pas orienté vers la suppression des Cours d'appel...

M. HUGUENEY. — Il me semble que la tendance est plutôt vers une extension de l'institution de l'appel.

M. DOMINIQUE. — Oui, mais le tribunal devenant juridiction d'appel.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons, avec ces idées là, beaucoup plus loin que la réforme.

J'ai le droit de me féliciter, et vous aussi, de la discussion qui vient d'avoir lieu. Elle a porté sur beaucoup de points particulièrement importants au point de vue pratique, ce qui me paraît essentiel quand il s'agit d'une réforme qui touche à tant d'intérêts. Le point de vue théorique doit disparaître devant le côté pratique des questions. Si vous le voulez bien, quoi qu'il y ait encore quelques communications qui nous ont été faites et qui pourront figurer, dans le bulletin qui sera publié, à la suite de notre discussion, nous admettons qu'il serait peut-être excessif de consacrer une troisième séance à la réforme judiciaire et pénitentiaire. Si tel est votre avis, le sujet de la séance prochaine sera choisi dans un ordre d'idées différent de celui que nous avons traité jusqu'à présent.

La séance est levée à 18 h. 30.

Observations écrites.

I. M. HENRI PRUDHOMME, *Conseiller honoraire à la Cour de Douai.* — Je suis presque sur tous les points partisan des réformes réalisées dans notre organisation judiciaire par les

différents décrets rendus par le ministère Poincaré en vertu du pouvoir à lui conféré par l'art. 1er de la loi de finances du 3 août 1926. La plupart réalisent d'ailleurs les vœux formulés depuis plusieurs années dans d'assez nombreux articles de notre *Revue pénitentiaire et de droit pénal* dans lesquels j'ai peut-être à tort laissé plusieurs fois apparaître mon opinion personnelle.

Je me bornerai à faire des réserves sur deux points :

1° L'art. 23 du décret du 3 septembre 1926 donne le droit (et rien n'est plus légitime) aux avocats inscrits au tableau du barreau du tribunal ou de la section auquel est rattachée leur circonscription judiciaire, au rang d'ancienneté que leur donne la date de leur inscription à leur barreau d'origine. Mais il n'est pas moins vrai que cette disposition lorsque le tribunal de rattachement fonctionne dans la même ville où siège la Cour d'appel, apporte une exception à la règle inscrite dans l'art. 27 du même décret aux termes duquel l'avocat inscrit au tableau des avocats d'un tribunal de première instance, qui a accompli tout son stage dans ce barreau, ne peut pas sans un supplément de stage être immédiatement inscrit au tableau des avocats d'une Cour d'appel.

Il est peut-être bon de noter d'un mot le caractère exceptionnel de l'art. 23 du décret du 3 septembre 1926.

Je remarquerai en outre que cet article 23 ne réglemente pas la situation de l'avocat stagiaire, dont le stage était en cours au moment de la suppression du tribunal au barreau duquel il appartenait. N'y a-t-il pas là une lacune?

2° Ma seconde observation vise l'extension de la compétence des juges de paix. Je vais scandaliser beaucoup de nos collègues, mais je n'aperçois que des inconvénients à cette réforme.

Au point de vue civil, je n'ai aucun intérêt sérieux à ce que le juge soit rapproché de mon domicile, par cette raison que je n'irai très probablement pas à l'audience ou sera plaidé mon procès. Je me bornerai à conférer avec mon avocat et avec mon avoué. Dans leur antichambre, je me rencontrerai sans doute avec d'autres plaideurs, dont les affaires, au lieu d'être toutes déférées au tribunal départemental, seront maintenant dispersées devant les différentes justices de paix du ressort. Donc, alors que le même avocat ou le même avoué pouvait anciennement, à la même audience, plaider successivement plusieurs des affaires intéressant les clients que je viens de

vous présenter, il doit aujourd'hui pour chacune d'elles consacrer un après-midi pour se rendre aux différentes audiences des chambres des juges de paix compétents. D'où, frais de voyage, perte de temps relativement importante pour l'avocat ou l'avoué, et qui justifieront des honoraires plus élevés, qui s'accroîtront encore si l'affaire ne peut être plaidée à la première audience.

Or, les renvois de causes seront assez fréquentes. Le même juge chargé de deux cantons et bientôt de trois et dont les attributions extra-judiciaires sont sans cesse accrues, ne peut tenir qu'une audience dans chacun des cantons sur lesquels s'étend sa juridiction. Dans le même jour il tient les conseils de famille, il juge les affaires de simple police, (qui à la campagne prennant généralement assez de temps, à raison des explications qu'il est nécessaire de donner aux comparants), tient l'audience des conciliations, enfin viennent les affaires civiles. Combien de temps peut-on leur consacrer? Notez que le juge est venu à bicyclette. Les avoués sont venus en auto. Tous les trois sont désireux de rentrer chez eux pour dîner.

Cette question de la compétence des juges de paix en matière civile a fait d'ailleurs l'objet dans la même année de dispositions successives qui ne sont peut-être pas toujours suffisamment cohérentes. Ainsi actuellement le résultat des derniers textes officiels est celui-ci : les affaires mobilières ou personnelles dans lesquelles l'intérêt engagé varie entre 1.001 francs et 1.500 francs, qui jadis étaient jugées en premier et dernier ressort par le tribunal d'arrondissement sont désormais soumises à deux degrés de juridiction : tribunal de paix, tribunal départemental. Ce n'est pas une simplification de la procédure.

Pour les affaires pénales, la réforme rapproche certainement le juge du justiciable, mais elle rapproche aussi le juge *unique* de tous les solliciteurs prêts à manifester dans un but électoral l'intérêt qu'ils portent à tout braconnier ou maraudeur et à se vanter de l'influence qu'ils prétendent avoir sur leur *juge* de paix. D'ailleurs quand la préfecture donne son avis sur les droits de ce pauvre juge de paix à une inscription au tableau d'avancement, ne continue-t-il pas à se renseigner auprès de ces puissants personnages cantonaux? Le tribunal départemental plus indépendant de ces sollicitations locales me paraît préférable.

II. M. A. Laborde, *professeur honoraire à la Faculté de droit de Montpellier.* — **Note signalant quelques modifications à la rédaction du décret du 5 novembre 1926 relatif à la compétence correctionnelle des juges de paix.** — Arrivant au milieu de la discussion du rapport de M. Bruzin sur la réorganisation judiciaire et pénitentiaire, cette note n'a pour objet que de signaler quelques changements qu'il est désirable d'apporter à certains textes nouveaux et à d'autres anciens auxquels renvoie le décret du 5 novembre 1926. Ce serait une faute de ne pas profiter de l'occasion que nous offre la ratification de ce décret actuellement soumise aux Chambres, que de laisser passer cette occasion d'introduire dans notre procédure pénale des réformes sur lesquelles on est généralement d'accord.

Mon attention s'est portée sur le nouvel art. 168 C. I. Cr. et sur les art. 185, 186, auxquels renvoie le nouvel art. 167;

Art. 168 (nouveau). — « Les citations délivrées par le mi-
« nistère public seront notifiées à la requête du procureur
« de la République. Les fonctions du ministère public seront
« exercées à l'audience, sous le contrôle du procureur de la
« République, par l'officier du ministère public près le tribunal
de simple police ».

L'auteur du décret a négligé d'envisager le cas très fréquent d'un canton rural qui n'a point de commissaire de police pour remplir à l'audience les fonctions du ministère public. Le choix du procureur général qui désigne l'officier du ministère public ne peut se porter que sur un suppléant du juge de paix, un maire ou un adjoint lequel, en cas d'empêchement momentané, peut être remplacé par un conseiller municipal du chef-lieu de canton. Mais, si l'on réfléchit à la répugnance que ce magistrat d'occasion aura dans certaines circonstances à remplir sa fonction, gêné par ses relations sociales et la crainte de perdre sa popularité ou sa clientèle, si l'on songe aux difficultés qu'il aura à lutter contre un avocat au courant de la législation pénale, on doit reconnaître qu'il y a là, pour l'officier du Ministère public autre qu'un fonctionnaire comme le commissaire de police, une infériorité qui peut compromettre la répression. Que fera d'ailleurs, dans bien des cas, cet officier du Ministère public? Il se bornera à lire la citation et à la passer au juge de paix. C'est donc un rouage inutile aussi bien devant le nouveau tribunal correctionnel que devant le tribunal de simple police; il vaudrait mieux le supprimer. Mais, si

on juge cette réforme trop radicale, il faut investir le Procureur de la République d'un droit analogue à celui du Procureur général pour la tenue des audiences des cours d'assises de son ressort : ce haut magistrat peut y venir lui-même ou y envoyer un membre de son parquet pour y soutenir l'accusation. Cette extension des pouvoirs du Procureur de la République qui dirige la poursuite et qui a rédigé la citation est très légitime, puisque l'officier du Ministère public près le tribunal correctionnel du juge de paix est placé sous le contrôle du Procureur de la République pour ses fonctions à l'audience. Cette formule est un peu obscure et il serait bon de la rendre plus claire en rédigeant ainsi la 2e phrase de l'art. 168 :

« Les fonctions du Ministère public seront exercées à l'au-
« dience par l'officier du Ministère public près le tribunal de
« simple police sous le contrôle du Procureur de la République
« qui pourra, lorsqu'il le jugera utile, envoyer un de ses subs-
« tituts ou venir lui-même tenir l'audience. »

ART. 185. — Cet article a trait à la comparution du prévenu ; le nouvel art. 167 se borne à y renvoyer sans y rien changer, comme si sa disposition devait être prise à la lettre. Que dit-elle ? « Dans les affaires relatives à des délits qui « n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement le prévenu pourra « se faire représenter par un avoué. » La question est de savoir si le prévenu ne peut pas choisir un autre mandataire et s'il existe quelque différence secondaire entre ce mandataire et l'avoué. Tout récemment, un commentaire du décret du 5 nov. 1926, émané d'une plume autorisée (1) dit que la représentation du prévenu par un autre mandataire qu'un avoué n'est pas possible ; et cela, il l'affirme, sans indiquer que l'art. 185 a reçu de la jurisprudence d'une partie de la doctrine une autre interprétation. Restreindre à un avoué le droit de représenter le prévenu priverait celui-ci du principal avantage qu'offre l'institution du nouveau tribunal correctionnel. Car, en rapprochant la juridiction des justiciables, le législateur a voulu diminuer les frais que le condamné aura à supporter ; or, on les augmente, sans raison valable, lorsqu'il veut user du droit de se faire représenter. Le législateur voulait assimiler le jugement des petits délits qu'il prévoit à celui des contraventions. Or,

(1) Francisque Goyet, vice-président du Tribunal départemental du Rhône, chargé de cours à l'Institut pratique de la Faculté de Droit (*Lois nouvelles*, 1927, 2, 41 etc.).

en restreignant le choix du mandataire, on établit entre eux une différence. Et d'ailleurs, d'où fera-t-on venir l'avoué ? Du chef-lieu de l'arrondissement, s'il y a encore des avoués ! Ou bien, du chef-lieu du département souvent très éloigné. Et qui paiera son déplacement ? Le prévenu, même au cas d'acquittement. Le droit d'éviter l'humiliation de comparaître en personne comme prévenu devant le nouveau tribunal correctionnel deviendra ainsi le privilège des riches. L'égalité devant la loi pénale est certainement violée, car elle doit exister non seulement pour la peine, mais encore pour la procédure.

Aussi bien, la Cour de Cassation a admis que le choix du prévenu est absolument libre : un avocat, un parent, un ami, peuvent être chargés par lui de le représenter. La seule différence à faire avec l'avoué, c'est que ce dernier n'a pas à justifier de son mandat parce que sa profession consiste à représenter les parties, tandis que les autres doivent justifier par écrit de leur procuration (1).

La Cour de Cassation ne s'est pas arrêtée à l'interdiction que certains barreaux font à leurs membres d'*accepter un mandat*. Et avec raison, car ces règles professionnelles ont été inspirées par des considérations étrangères à la défense des prévenus. Il est facile d'ailleurs, de supprimer toute hésitation en transformant le mandat conventionnel dont l'acceptation est interdite à l'avocat en un mandat légal que la loi lui impose.

L'art. 185 se termine par une disposition qui mérite d'être conservée : « Le tribunal pourra néanmoins ordonner sa com-
« parution en personne. » Cette comparution, en effet, peut devenir nécessaire au cours du débat, et on ne peut pas refuser au tribunal le droit de l'ordonner pour s'éclairer.

Voici donc la rédaction qu'on pourrait proposer pour l'art. 185 : « Dans les affaires relatives aux délits qui n'entraînent
« pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra confier
« sa défense à un avocat, un avoué, un officier ministériel
« et même à un simple particulier par une simple lettre que
« le défenseur déposera entre les mains du greffier tenant l'au-
« dience, et qui sera, par les soins de ce dernier visée pour
« timbre, enregistrée en *débet* et comprise dans les dépens.

(1) Cass. Cr., 2 juillet 1886 et le rapport de M. de la Rouverade, D. I., 86. 1. 475 ; 27 juillet 1893, D. P. 94. 1. 522 ; 1er juin 1894, D. P. 94. 1. 574, 575.

« Néanmoins, si, au cours des débats, la présence du prévenu « devient nécessaire, le Tribunal pourra l'ordonner. »

Pour compléter la réforme, on pourrait ajouter au même art. 185 le paragraphe suivant : « Si le délit est puni de l'emprison- « nement le prévenu devra comparaître en personne. Cependant « le tribunal pourra sur sa demande, et en tenant compte des « circonstances de la cause, l'autoriser à se faire représenter, « comme il est dit, et aux conditions ci-dessus (1). »

Enfin, un dernier paragraphe terminerait de la manière suivante l'art. 185 : « Sera réputé contradictoire, le jugement rendu « ainsi en présence du défenseur non assisté du prévenu ».

ART. 186. — « Si le prévenu ne comparaît pas, il sera jugé « par défaut ». Cet art. a besoin d'être complété. Les jugements par défaut permettent au prévenu de prolonger outre mesure la procédure ; d'abord par un défaut faute de comparaître, puis, par un défaut faute de conclure. L'exercice reitéré des voies de recours retarde aussi beaucoup l'exécution et diminue l'exemplarité de la répression. A ces lenteurs nuisibles à la bonne administration de la justice, s'ajoutent des frais de procédure souvent irrécouvrables contre un condamné insolvable. Ne conviendrait-il pas, pour remédier à ces inconvénients d'offrir au prévenu le moyen de rendre sa condamnation immédiatement définitive et susceptible d'exécution ? La pratique a souvent admis cet acquiescement au jugement. Mais à raison du caractère d'ordre public qu'ont les voies de recours dans la procédure pénale, si le prévenu revenant sur cet acquiescement, exerce ces voies de recours, il a bien fallu les déclarer recevables. Il est donc nécessaire d'empêcher les condamnés de se jouer ainsi du Parquet, et pour cela il faut donner une forme légale et des effets légaux à son acquiescement. L'art. 186 pourrait être ainsi conçu :

« Si le prévenu ne comparaît pas, il sera jugé par défaut. « Mais en acquiescant par écrit à ce jugement dans les dix « jours de l'envoi de l'avis qui lui en aura été fait par le « greffier, le condamné pourra le rendre immédiatement sus- « ceptible d'exécution. Les voies ordinaires de recours lui se- « ront fermées par cet acquiescement, sauf cependant celle de « l'appel incident à exercer sur l'audience devant la Cour ou « le Tribunal saisi de l'appel principal du Ministère public.

(1) Voir mon *Précis de Droit pénal français* (3e édit.), no 1124.

« La signification du jugement par défaut sera retardée jusqu'à « l'expiration du délai de dix jours sus-mentionné. »

Tels sont les articles qu'il est facile de compléter ou de corriger sans s'écarter de l'objet précis du projet de loi relatif à la ratification du décret du 5 novembre 1926. Il appartient à la Société des Prisons et de Législation criminelle, si souvent consultée par nos législateurs, de les leur signaler.

III. M. MAURICE LORÉ, *juge au tribunal du Gers*. — A peu près la première moitié du travail de M. Bruzin renferme une critique de l'organisation ancienne et de divers projets abandonnés. Sur l'ensemble de cet exposé on peut être d'accord avec l'auteur. Une réforme s'imposait tant de l'organisation des services judiciaires que de celle des services pénitentiaires.

Une réserve cependant peut être formulée à propos de l'appréciation portée sur le choix du cadre départemental et sur l'ancien arrondissement. Le département est dans certains cas un cadre artificiel, dans d'autres cas, c'est l'arrondissement qui était artificiellement découpé dans le département. Le choix du département « s'imposait » en ce sens qu'on ne pouvait guère choisir un autre cadre pour y affecter une compagnie judiciaire. Il ne faut pas d'ailleurs laisser dans l'ombre le fait qu'un grand nombre de départements sont découpés en plusieurs circonscriptions judiciaires. M. Bruzin affirme que l'étendue relative du département n'est pas plus grande aujourd'hui que ne l'était celle de l'arrondissement au temps du Consulat et de l'Empire. Pour qui connaît le fonctionnement réel des transports en commun dans le département du Gers, ainsi que nécessairement dans toutes les régions agricoles, cette appréciation comporte des réserves.

Bien qu'il ait consacré une assez large place au décret du 5 novembre 1926, M. Bruzin ne nous paraît pas avoir souligné suffisamment toute l'importance que les *délégations* prendront dans la vie judiciaire de certaines régions agricoles et notamment de notre département.

a) La réforme a rattaché au tribunal du chef-lieu 4 tribunaux d'arrondissement. Les ressorts de ces tribunaux comprenaient les trois quarts de la population totale du département (soit 150.000 habitants sur 200.000). Les magistrats délégués connaîtront donc, en matière civile ordinaire, des procédures portées devant le président du tribunal ou un seul juge, dans

la proportion des trois quarts de la totalité de ces affaires. L'énumération donnée par M. Bruzin permet de se faire une première idée de leur importance. Il convient d'ajouter à son énumération les conciliations prévues en matière de baux à loyer et par la loi dite « sur la propriété commerciale ».

b) Les 4 tribunaux supprimés étaient tribunaux de commerce pour leur ressort, le seul arrondissement d'Auch étant doté d'une juridiction consulaire. Les magistrats délégués auront donc la surveillance de la totalité des faillites et liquidations judiciaires prononcées par le tribunal départemental jugeant commercialement.

c) A l'exception d'Auch et de Condom il n'y a pas dans le département de centre urbain de quelque importance, ces deux villes ont seules un commissaire de police. Partout ailleurs, les services de police sont assurés par la gendarmerie. Si les magistrats instructeurs des tribunaux supprimés n'instruisaient qu'un petit nombre d'affaires, ils pouvaient personnellement conduire toutes enquêtes et assurer dans le détail l'exécution de toutes mesures d'instruction. L'unique juge d'instruction du chef-lieu nécessairement obligé de laisser une plus grande initiative aux juges de paix rogatoirement commis, pourra certes, assez aisément, discerner le mérite de chacun d'eux, mais en fait, pendant une assez longue période tout au moins, devra assez souvent faire appel au concours du juge délégué ainsi d'ailleurs que l'y autorise le décret organique.

d) Il convient enfin de noter que, la réforme judiciaire, si elle a tenu compte dans la mesure du possible des intérêts matériels immédiats des avoués près les tribunaux, rattachés a plus ou moins, suivant l'importance relative de ces tribunaux, sérieusement compromis l'avenir de leurs charges. Cet inconvénient qui mérite en équité un examen attentif peut être atténué par un fonctionnement convenable des délégations. Le public enfin, dans l'intérêt duquel la justice est rendue, ne saurait être indifférent au bon fonctionnement de ces mêmes délégations.

Avec quelque variante ces réflexions doivent valoir pour tous les départements agricoles et toutes les régions ne comportant pas d'importants centres urbains. On ne saurait donc penser, pour le département du Gers tout au moins, que le décret du 5 novembre 1926 n'est qu'une adaptation de détail de la réforme opérée par le décret du 3 septembre.

Actuellement la présence à la suite du tribunal du Gers de trois présidents des tribunaux rattachés (magistrats auxquels le service des délégations est confié) assure le fonctionnement normal du système, mais il faut dire que l'on ne pourra en aucun cas assurer ce service des délégations avec un personnel insuffisamment préparé, que ce n'est pas une besogne accessoire pouvant être le cas échéant confiée à de jeunes juges suppléants, mais bien au contraire une assez lourde et délicate fonction nécessitant le concours dévoué de magistrats déjà exercés. On ne saurait trop insister sur ce point.

Pour ce qui concerne les huissiers-audienciers des tribunaux rattachés, peut-être pourrait-on prévoir une adaptation de leur situation actuelle à l'état de choses que créeront les audiences de délégation lorsqu'elles auront pris le développement qu'elles comportent.

On ne peut qu'approuver la réforme pour ce qui touche aux règles de recrutement et à l'extension de la compétence des juges de paix sous la réserve toutefois qu'il est d'intérêt public de ne pas encourager la multiplication du nombre des cabinets d'affaires échappant à tout contrôle, en conservant aux avoués actuellement établis au siège des anciens tribunaux, la possibilité pratique d'y conserver leurs études et d'y remplir sous le contrôle du parquet et du président du tribunal départemental leur rôle ancien.

La réforme des services pénitentiaires constitue certainement un progrès incontestable.

Conclusions : La nouvelle organisation des parquets et des tribunaux correctionnels permet le bon fonctionnement de ces services et est conforme à l'intérêt public. La nouvelle organisation des tribunaux civils réalisera un progrès considérable sur l'organisation antérieure si les délégations prévues par le décret du 5 novembre 1926 fonctionnent convenablement.